PROJET DE DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE POURRIÈRES
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 30 JUILLET 2014 À 17H30
À LA MAIRIE

A l'ouverture de séance :

Présents : **20**
Sébastien BOURLIN, Eric BARET, Wilfried BARRY, Alexa BONO, Christian BOUYGUES, Marie-Thérèse CANTERI, Frédéric CLAY, Pierre COSTE, Muriel DRAGON BRIGNOLE, Diane FERNANDEZ, Régis GRANIER, Quentin LANG, Jocelyne LAVALEIX, Karine MARCHIONE, Anne-Marie MICHEL, Magali PELISSIER, Frédéric PRANGER, Charline PROST, Caroline TISSIER, René-Louis VILLA.

Absents ayant donné procuration : **2**
Jean-Luc MARIANI, procuration à Sébastien BOURLIN
Sébastien POUMAROUX, procuration à Caroline TISSIER

Absents sans procuration : **5**
Michelle BERAUD, Alain FERRE, Florence LIBORIO, Emmanuel MORINO *procuration à Florence LIBORIO*, Isabelle ZICHI.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 17h45. Il constate que le quorum est atteint.
Puis, il demande que soit désigné par le Conseil Municipal un secrétaire de séance selon les dispositions de l'article 2121-15 du CGCT.
Magali PELISSIER remplira cette fonction pour la présente séance.
Puis, Sébastien BOURLIN demande si le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2014 appelle des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2014 est adopté à l'unanimité

Présentation au Conseil Municipal des décisions du Maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Informations communiquées dans un document annexe, joint au dossier du conseil municipal :

Dernière décision présentée :

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 JUIN 2014

n° **2014-03135/FIN du 18 juin 2014**

ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS POUR 2014 DES DROITS DE PLACE POUR ACTIVITÉS SAISONNIÈRES DE RESTAURATION DE LA RÉGIE DE RECETTES « PRODUITS COMMUNAUX DIVERS » « 2-T »

- ✓ **Vu** l'arrêté n° 2014-03134/FIN en date du 18 juin 2014 rapportant l'arrêté n° 2012-02334/fin du 19 novembre 2012 fixant les tarifs d'une régie de recettes «**PRODUITS COMMUNAUX DIVERS**» «**2-T** » ;

- ✓ **Considérant** qu'il est prévu, à l'article 2 de l'arrêté susvisé, de définir par des arrêtés spécifiques les tarifs des droits de place pour les activités saisonnières de restauration, et qu'en conséquence, il convient aujourd'hui de le faire pour le «Restaurant de la Rue » entre le 21 juin et le 30 septembre 2014,
- ✓ **A compter du 20 juin 2014**, la régie « **PRODUITS COMMUNAUX DIVERS** » encaisse les produits suivants :
  - ➢ Droits de place pour activités saisonnières de restauration **pour le «Restaurant de la Rue »** proposé par Madame Nathalie BARIL BALESTRA demeurant Résidence La Fontaine à 83910 Pourrières qui se déroulera, les **vendredi, samedi et dimanche, de 19h30 à 22h30, samedi 21 juin au mardi 30 septembre 2014, et les soirées des lundi 14 juillet, mercredi 13 et jeudi 14 août 2014 au Château d'eau à Pourrières, au tarif de 440 € comprenant un forfait consommation énergie (eau, assainissement, électricité) de 200€, et un droit d'occupation de 5€ par jour- soit 48jx5=240€, pour la durée de la prestation estivale précisée.**

Liste des décisions prises depuis le Conseil Municipal du 26 juin 2014 :

n° 2014-03142/FIN du 24 juin 2014

DÉCISION PORTANT SUR UNE ATTRIBUTION DE MARCHÉ PASSÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE POUR UNE MISSION DE « MAÎTRISE D'ŒUVRE » POUR LES TRAVAUX FORESTIERS

4 M 01

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;
- ✓ **Considérant** que la commune souhaite bénéficier d'une assistance dans le cadre d'une mission de « Maîtrise d'Oeuvre » portant sur la réalisation des travaux forestiers ;
- ✓ **Considérant** enfin la nécessité pour la commune, de passer un marché à procédure adaptée pour la mission de « Maîtrise d'Oeuvre » portant sur les travaux forestiers, inscrit sous le n° 4 M 01,
- ✓ D'attribuer le marché à l'organisme d'État, l' Office National des Forêts (O.N.F.), sis 46 avenue Paul Cézanne – Cs 80411 – 13098 AIX-EN-PROVENCE, pour une assistance dans le cadre d'une mission de « Maîtrise d'œuvre », relative à la réalisation des travaux forestiers sur la commune.

Le montant de la prestation s'élève à **2002,00 € HT,** soit un montant total de **2402,40 € TTC** et prend effet le **06 juin 2014.**

- ✓ Dit que la dépense est inscrite en section d'investissement, au compte 202 de l'exercice en cours.

n° 2014-03143/FIN du 24 juin 2014

DÉCISION PORTANT SUR UNE ATTRIBUTION DE MARCHÉ PASSÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE POUR LA « FOURNITURE DE PHOTOCOPIEURS EN LOCATION AVEC MAINTENANCE » POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DE LA COMMUNE 4 F 02

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

- ✓ **Considérant** que la commune souhaite remplacer les photocopieurs installés dans les locaux des services municipaux ;
- ✓ **Considérant** enfin la nécessité pour la commune, de passer un marché à procédure adaptée pour la « fourniture de photocopieurs en location avec maintenance », inscrit sous le n° 4 F 02,
- ✓ D'attribuer le marché à la société « 1PACTE PROVENCE », sise Quartier Le Payannet, Chemin de Chabanu – 13120 GARDANNE, dans le cadre d'un remplacement des photocopieurs installés dans les locaux des services municipaux de la commune.

Le montant de la prestation s'élève à **24 640,00 € HT,** soit un montant total de **29 568,00 € TTC** et prend effet le **13 juin 2014,** pour une durée de **24 mois.**

- ✓ Dit que la dépense est inscrite en section d'investissement, au compte 6135 de l'exercice en cours.

n° 2014-03144/FIN du 25 juin 2014

DÉCISION PORTANT SUR UNE CONVENTION AVEC LE CAUE DU VAR POUR UNE MISSION DE CONSEIL ET ASSISTANCE POUR « EXTENSION DU RÉFECTOIRE DU GROUPE SCOLAIRE SAINT-EXUPÉRY » SUR LA COMMUNE DE POURRIÈRES

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;
- ✓ **Vu** la délibération du conseil d'administration du CAUE du Var du 17 juin 2008 et par l'article 11 des statuts ;
- ✓ **Considérant** le désir de la commune de Pourrières, de créer une extension du réfectoire du groupe scolaire Saint-Éxupéry ;
- ✓ **Considérant** la nécessité pour la commune de Pourrières, de confier son projet d'extension du réfectoire du groupe scolaire « Saint-Éxupéry » aux services du CAUE du Var, pour lui apporter conseil et assistance,
- ✓ De passer avec le **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Var (CAUE du Var)** sis Palais de la Liberté – 17 Place de la Liberté, BP 5512 - 83098 TOULON CEDEX, une convention pour une mission de conseil et d'assistance, afin d'étudier la faisabilité d'un projet « extension du réfectoire du groupe scolaire Saint-Exupéry »,
- ✓ L'étude débutera à la réception de la convention signée et de la notification, et se déroulera sur une durée de **6 (six) mois**.

  En contrepartie des obligations imposées par cette convention et, sous la condition expresse que le CAUE du Var en remplira réellement toutes les clauses, la commune règlera une participation financière d'un montant forfaitaire de **1 650 €.**
- ✓ Dit que la dépense sera inscrite en section de fonctionnement, au compte 611 du budget en cours.

n° 2014-03145/FIN du 25 juin 2014

DÉCISION PORTANT SUR UNE CONVENTION AVEC LE CAUE DU VAR POUR UNE MISSION DE CONSEIL ET ASSISTANCE POUR LA « CRÉATION D'UNE AIRE POUR CAMPING-CARS » SUR LA COMMUNE DE POURRIÈRES

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

- ✓ **Vu** la délibération du conseil d'administration du CAUE du Var du 17 juin 2008 et par l'article 11 des statuts;
- ✓ **Considérant** le désir de la commune de Pourrières, de créer une aire pour camping-cars ;
- ✓ **Considérant** la nécessité pour la commune de Pourrières, de confier son projet de création d'une aire pour camping-cars, aux services du CAUE du Var pour lui apporter conseil et assistance,
- ✓ De passer avec le **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Var (CAUE du Var)** sis Palais de la Liberté – 17 Place de la Liberté, BP 5512 - 83098 TOULON CEDEX, une convention pour une mission de conseil et d'assistance, afin d'étudier la faisabilité d'un projet de « création d'une aire pour camping-cars », sur la commune.
- ✓ L'étude débutera à la réception de la convention signée et de la notification, et se déroulera sur une durée de **6 (six) mois**.
  En contrepartie des obligations imposées par cette convention et, sous la condition expresse que le CAUE du Var en remplira réellement toutes les clauses, la commune règlera une participation financière d'un montant forfaitaire de **1 650 €**.
- ✓ Dit que la dépense sera inscrite en section de fonctionnement, au compte 611 du budget en cours.

n° 2014-03146/FIN du 25 juin 2014

DÉCISION PORTANT SUR UNE CONVENTION AVEC LE CAUE DU VAR POUR UNE MISSION DE CONSEIL ET ASSISTANCE POUR LA « PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION DE LOGEMENTS (INDIVIDUELS ET COLLECTIFS) » EN ZONE UBb SUR LA COMMUNE DE POURRIÈRES

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;
- ✓ **Vu** la délibération du conseil d'administration du CAUE du Var du 17 juin 2008 et par l'article 11 des statuts ;
- ✓ **Considérant** le désir de la commune de Pourrières, de procéder à l'urbanisation de la zone UBb, par un programme de construction de logements individuels et collectifs ;
- ✓ **Considérant** la nécessité pour la commune de Pourrières, de confier son projet de « programmation d'une opération de logements (individuels et collectifs) » en zone UBb, aux services du CAUE du Var pour lui apporter conseil et assistance,
- ✓ De passer avec le **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Var (CAUE du Var)** sis Palais de la Liberté – 17 Place de la Liberté, BP 5512 - 83098 TOULON CEDEX, une convention pour une mission de conseil et d'assistance, afin d'étudier la faisabilité d'un projet de « programmation d'une opération de logements (individuels et collectifs » en zone UBb, sur la commune.
  L'étude débutera à la réception de la convention signée et de la notification, et se déroulera sur une durée de **3 (trois) mois**.
  En contrepartie des obligations imposées par cette convention et, sous la condition expresse que le CAUE du Var en remplira réellement toutes les clauses, la commune règlera une participation financière d'un montant forfaitaire de **1 650 €**.
- ✓ Dit que la dépense sera inscrite en section de fonctionnement, au compte 611 du budget en cours.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

n° 2014-03147/FIN du 27 juin 2014

DÉCISION PORTANT SUR UNE CRÉATION DE CLASSE À L'ÉCOLE MATERNELLE « JOSEPH PASCAL » SUR LA COMMUNE DE POURRIÈRES

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 13 ;
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs et notamment l'alinéa 13 ;
- ✓ **Considérant** l'évolution des effectifs dans les classes de l'école maternelle « Joseph Pascal »,

Il est décidé de procéder à la création d'une 4ème classe, à l'école maternelle « Joseph Pascal » à la rentrée scolaire 2014-2015.

n° 2014-03158/POL du 01 juillet 2014

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT « Mas des Auréliens » *Diffusion Site Internet : n° 1761*

- ✓ **Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ **Vu** l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K3 et K4 ;
- ✓ **Vu** l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané des artifices à proximité du lieu de tir ;
- ✓ **Vu** l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;
- ✓ **Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le Var ;
- ✓ **Vu** le Décret n°2010-580 du 31 mai 2010, et notamment ses articles 3, 4 et 6, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, mis en application par l'arrêté du 31 mai 2010 ;
- ✓ **Vu** la requête de M. & Mme JIVKOVITCH, en date du 23 juin 2014 ;
- ✓ **Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune, qui doit avoir lieu au « Mas des Auréliens » (SARL) – Chemin des Peupliers, à l'occasion du mariage de leurs enfants, le 09 août 2014 à partir de 22h00,
- ✓ M. & Mme JIVKOVITCH sont autorisés à tirer un feu d'artifice en box commerciale, (Catégorie K3 et K4 : moins de 35kg de matière active) le 09 août 2014 à partir de 22h00, à l'occasion du mariage de leurs enfants.
- ✓ L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. & Mme JIVKOVITCH qui sont chargés de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
- ✓ La zone de tir sera délimitée à 100m du public et interdite à toute personne non autorisée. Le tir sera réalisé sur une bande de terre à plus de 60 mètres du mas,
- ✓ Durant le tir, les spectateurs (à raison d'environ 200 personnes), seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les artifices, soit environ 100m.
- ✓ La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir.
- ✓ La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse
- ✓ Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- ✓ La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

- ✓ Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de l'organisateur du tir, dès celui-ci terminé.
- ✓ Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture, auprès de la Direction Des Libertés Publiques.
  Monsieur le Maire, le Responsable des Services municipaux, les agents de la Police municipale et les Gardes-champêtres, de la Ville de Pourrières, le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint- Maximin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site officiel de la Ville de Pourrières conformément à la réglementation en vigueur.

n° 2014-03160/FIN du 03 juillet 2014

DÉCISION PORTANT SUR UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DIT « LA LÉGENDE NOIRE DU SOLDAT O »

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;
- ✓ **Considérant** la nécessité pour la commune, de confier la présentation d'un spectacle dit « La Légende Noire Du Soldat O », à M. André NEYTON, producteur et représentant de « LE CENTRE DRAMATIQUE OCCITAN »,
- ✓ De passer avec M. André NEYTON, producteur et représentant de « Le Centre Dramatique Occitan », dont le siège social est situé : BP 713 - 83052 TOULON CEDEX, un contrat de cession des droits d'exploitation, pour la présentation d'un spectacle dit « La Légende Noire Du Soldat O », qui doit se dérouler **le samedi 20 septembre 2014 à partir de 21h00**.
- ✓ En contrepartie des obligations imposées par ce contrat et sous la condition expresse que M. André NEYTON, producteur du spectacle, en remplira toutes les clauses, la commune lui règlera la prestation d'un coût total de **2 500,00 € HT, soit 2 625,00 € TTC, technique incluse.**
  Les repas du midi et du soir, en date du 19 et du 20 septembre 2014 (au nombre de 11), pour tous les intervenants, seront à la charge de la commune, en sus.
- ✓ Dit que la dépense relative au spectacle est inscrite en section de fonctionnement, à l'article 6232 024 de l'exercice en cours.

n° 2014-03162/FIN du 07 juillet 2014

ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE TEMPORAIRE DE RECETTES « UTILISATION DES COURTS DE TENNIS EN PÉRIODE ESTIVALE »

- ✓ **Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- ✓ **Vu** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- ✓ **Vu** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;
- ✓ **Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs pour créer des régies communales et fixer les tarifs, en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- ✓ **Vu** l'avis conforme du comptable en date du 1er juillet 2014,
- ✓ Il est institué auprès de la commune de Pourrières une régie de recettes « **UTILISATION DES COURTS DE TENNIS EN PÉRIODE ESTIVALE** ».
- ✓ Cette régie est installée à la Mairie de Pourrières.
- ✓ La régie encaisse les produits suivants :
  - Location & utilisation des 3 courts de tennis situés au Complexe sportif Patrick Blondeau à Pourrières, compte d'imputation : 70631 Redevances & droits des services à caractère sportif.
  La régie fonctionnera **du 8 juillet 2014 au 15 août 2014**.
  Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
  -Chèque
  -Numéraire
- ✓ Les recettes désignées à l'article 4 sont perçues contre remise à l'usager de quittances manuelles.
- ✓ Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (Mille euros). Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Saint-Maximin le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.
- ✓ Le régisseur doit verser auprès de la Mairie la totalité des pièces justificatives des recettes au minimum une fois par mois.
- ✓ Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

régisseur, ainsi que le mandataire suppléant ne percevront aucune indemnité de responsabilité.

- ✓ Le Maire de Pourrières et le comptable public de Saint-Maximin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ✓ Le présent arrêté sera inscrit au registre des Actes de la Mairie et copie sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Brignoles et au Receveur Municipal de Saint-Maximin.

n° 2014-03164/FIN du 07 juillet 2014

ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS D'UNE RÉGIE DE RECETTES « UTILISATION DES COURTS DE TENNIS EN PÉRIODE ESTIVALE »

- ✓ **Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- ✓ **Vu** le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs pour créer des régies communales et fixer les tarifs, en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- ✓ **Vu** la délibération n°089/04 en date du 26/07/2004 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- ✓ **Vu** l'arrêté n° 2014-03162/FIN en date du 07 juillet 2014 instituant une régie de recettes,
- ✓ **À compter du 08 juillet 2014 et jusqu'au 15 août 2014 inclus**, la régie **« UTILISATION DES COURTS DE TENNIS EN PÉRIODE ESTIVALE »** encaisse les produits suivants :

Location & utilisation des 3 courts de tennis situés au Complexe sportif Patrick Blondeau à Pourrières aux tarifs suivants :

- ✓ Gratuité pour les personnes ayant leur domicile sur la commune;

- ✓ **10€** par créneau horaire de 1h30, du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00, pour les personnes domiciliées hors de la commune.
- ✓ Le Maire de Pourrières et le comptable public de Saint-Maximin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

n° 2014-03165/FIN du 07 juillet 2014

DÉCISION PORTANT SUR UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC M. MATHIEU ECH-CHIHI POUR LA SURVEILLANCE DU COMPLEXE SPORTIF - JUILLET/AOÛT 2014

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;
- ✓ **Considérant** que la commune souhaite, pour assurer, pendant la période estivale, la surveillance de l'ensemble du complexe sportif (terrain de football, tennis et foyer sportif), l'ouverture et la fermeture du stade, l'accueil du public et donner les consignes d'utilisation du stade, effectuer de menus travaux d'entretien au sein des vestiaires, arroser 2 fois par jour la pelouse synthétique et assurer la propreté et l'entretien des espaces extérieurs du complexe sportif Patrick BLONDEAU, faire appel à un personnel extérieur ;
- ✓ De passer avec **Monsieur Mathieu ECH-CHIHI**, demeurant 3 Avenue Jacques Brel - Appt 16, 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, **un contrat de prestation de services pour la période du 08 juillet au 31 août 2014**.
- ✓ En contrepartie des obligations imposées par ce contrat et sous la condition expresse que Monsieur Mathieu ECH-CHIHI en remplira réellement toutes les clauses, la Commune lui règlera la prestation, d'un coût total de 1 500 €, pour 47 journées d'intervention, selon les modalités décrites dans le contrat.
- ✓ Dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement, à l'article 6228 de l'exercice en cours.

n° 2014-03173/FIN du 09 juillet 2014

DÉCISION PORTANT SUR UN AVENANT N°6 À LA CONVENTION DE FOURRIÈRE PASSÉE AVEC LA SARL BC AUTO POUR MODIFICATION DES TARIFS DE RÉMUNÉRATION

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 ;
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 005/14 du 11 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;
- ✓ **Vu** la délibération n°047/08 du 14 avril 2008, portant sur la souscription initiale, avec la SARL BC AUTO à Brignoles, d'une convention de fourrière pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules abandonnés ou gênant la circulation sur les voies publiques de la commune, prenant effet au 1er mai 2008 et renouvelable chaque année par tacite reconduction ;
- ✓ **Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2014, paru au Journal Officiel en date du 29 juin 2014, modifiant l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs des frais de fourrière pour automobiles ;
- ✓ **Considérant** la nécessité de passer un avenant n°6 à la convention de fourrière, ayant pour objet des modifications survenues dans les tarifs de rémunération du fait de l'arrêté ministériel susvisé,

- ✓ De passer un avenant n°6 avec la **SARL BC AUTO,** située Z.I. des Consacs – 83 170 BRIGNOLES, modifiant l'article 11 « rémunération » de la page 3 de la convention fourrière, portant sur les nouveaux tarifs applicables à partir du **01 juillet 2014**, comme suit :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

« Le concessionnaire de la fourrière municipale percevra pour sa rémunération :

*- 100% des frais d'enlèvements soit **116.56 € TTC*** **au lieu de 115.10 € TTC**

*- 100% des frais de gardiennage soit **6.18 € TTC/jour au lieu de 6.10 € TTC »***

✓ Dit que tous les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement, au chapitre 011 de l'exercice en cours.

Pierre COSTE demande la parole et lit une déclaration dont les termes exacts sont les suivants : « *Notre question porte sur les décisions :*

- *n° 2014-03145/FIN du 25 juin 2014 concernant une convention avec le CAUE pour une mission de conseil et d'assistance pour la création d'une aire pour camping-cars sur la commune.*
- *2014-03146/FIN du 25 juin 2014 concernant une convention avec le CAUE pour une mission de conseil et d'assistance pour la programmation d'une opération de logements individuels et collectifs en zone UBb.*

Pourquoi engager ces études alors que nous avons décidé, lors du précédent conseil municipal, une révision du PLU sur l'ensemble du territoire. Il nous semble qu'il serait plus cohérent de gérer ce dossier globalement»

S'agissant de la première question, Sébastien BOURLIN lui répond que, concernant les études CAUE, il n'y a pas d'illogisme à s'interroger, bien au contraire, une nécessité à réfléchir sur des projets, et en conséquence les mesures règlementaires qui devront être définies. Le contraire serait une erreur.

Florence LIBORIO et Alain FERRE arrivent à ce moment du débat (17h50). Ils participent donc aux votes de tous les points à l'ordre du jour à partir du point n°1. (Présents 22, Absents ayant donné procuration 3, Absents 2).

Concernant la deuxième décision, il indique que les propriétaires ont autorisé la réalisation de l'étude d'aménagement.

Frédéric CLAY demande, au sujet de la décision n° 2014-03143 relative aux photocopieurs, si une mise en concurrence a eu lieu?

Sébastien BOURLIN lui répond qu'il s'agit d'une décision d'attribution d'un marché à procédure adaptée, conformément aux délégations qu'il a reçues du Conseil Municipal, et que la réponse est contenue dans le titre. Il y a donc bien eu consultation.

Aucune autre question n'étant soulevée sur les décisions du maire, Sébastien BOURLIN aborde le premier point inscrit à l'ordre du jour.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL mercredi 30 juillet 2014 à 17h30

n°	n°délib	Libellé	rapporteur	
1	076/14	Demande de subventions au Conseil Général du Var pour les investissements 2014	BOURLIN	FINANCES
2	077/14	Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat	BOURLIN	FINANCES
3	078/14	Décisions Modificatives budgétaires n° 2-2014 de la Commune et n° 1 de l'Assainissement collectif et de l'Eau	LIBORIO	FINANCES
4	079/14	Travaux de création d'une 4° classe à l'école maternelle Joseph Pascal et réaménagement et extension du parking de la place Marcel Pagnol - demande de subvention au Conseil Régional PACA	BOURLIN	URBANISME
5	080/14	Aliénation de la parcelle AP 323	GRANIER	URBANISME
6	081/14	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PAC) : nouvelles modalités de calcul	BOURLIN	URBANISME
7	082/14	Elaboration d'un Projet Urbain Partenarial secteur Truquette/Dessort	BOURLIN	URBANISME
8	083/14	Création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)	TISSIER	JEUNESSE
9	084/14	Demande de subvention pour la rédaction du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER)	PELISSIER	PERSONNEL
10	085/14	Création du Comité Technique Paritaire	PELISSIER	PERSONNEL
11	086/14	Convention avec le SDIS du VAR relative à la disponibilité des sapeurs pompiers volontaires pendant le temps de travail - Annulation de la délibération n° 030/14 du 19/04/2014 et nouvelle délibération	PELISSIER	PERSONNEL
12	087/14	Entretien des espaces extérieurs de la crèche de Pourrières - Convention avec la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont Aurélien	BOURLIN	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
13	088/14	Motion de la Commune de Pourrières contre la suppression annoncée des Départements	BOURLIN	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
14	089/14	Adhésion de la commune du MUY au SYMIELECVAR	BOURLIN	INTERCOMMUNALITÉ

1. 076/14 Demande de subventions au Conseil Général du Var pour les investissements 2014. *FINANCES*

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la liste des dossiers qu'il souhaite présenter au Conseil Général du Var pour l'exercice 2014, dans le cadre des dispositifs d'aide aux communes, et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande. Il précise que les dossiers complets individualisés par opération doivent être présentés dans la forme habituelle et doivent parvenir au plus vite aux services du Conseil Général du Var pour pouvoir être pris en compte en 2014.

La liste des investissements 2014, objets d'une demande de subvention, est présentée ci-après :

n°	Libellé	Montant estimé TTC	Montant estimé HT	Subvention demandée	Taux en %
1	*Création d'une salle de sports :*	100 610,00	83 841,67	40 000,00	47,71%
	MO Salle de sports 3M04	81 170,00	67 641,67		
	Salle de sports 3M05 - Mission géotechnique	7 150,00	5 958,33		
	Salle de sports 3M06 - Mission économique	6 590,00	5 491,67		
	Salle de sports 3M07 - Mission SPS	540,00	450,00		
	Salle de sports 3M08 - Mission Coordination Technique	1 560,00	1 300,00		
	Salle de sports - Mission annexe Amiante	3 600,00	3 000,00		
2	*Travaux aménagement création 4° classe supplémentaire maternelle Joseph Pascal*	72 000,00	60 000,00	30 000,00	50,00%
3	*Travaux de voiries communales - Marché à bons de commande*	340 308,00	283 590,00	70 000,00	24,68%
TOTAL		512 918,00	427 431,67	140 000,00	33%

Alexa BONO demande la parole et lit une déclaration dont les termes exacts sont les suivants : « *La première demande de subvention au CG concerne la salle de sport.*
Nous voulons connaître le prix prévisionnel de cet équipement.
A la lecture de la note de synthèse, nous constatons qu'un montant de 100 610 € a été engagé pour les études.

Ce qui nous laisse penser que le cout total sera très élevé.
D'autre part, nous pensons que la localisation de cette salle de sport est mal choisie. En effet, elle est située dans un espace restreint, de taille insuffisante pour réaliser une salle de sport de taille adaptée aux besoins des Pourrièrois.
La salle sera trop petite dés sa réalisation, et il ne sera pas possible de l'agrandir.
D'autre part, actuellement, on constate déjà des problèmes de stationnement dans cette zone, lorsqu'il y a des manifestations sportives sur le stade. L'ajout d'une salle de sport dans ce stade, aggravera cette difficulté.
La deuxième demande de subvention concerne de nouveaux travaux d'aménagement de l'école Joseph Pascal.
Cela fait des années que la commune investit des sommes très conséquentes dans le groupe scolaire I. Pourtant, d'année en année, il faut recommencer.
Après avoir transformé les appartements en salles de classe, on s'aperçoit que le réfectoire et la cour sont trop petits.
Nous pensons qu'il ne faut pas gérer au coup par coup, mais avoir une vision à moyen terme : de quelles écoles Pourrières a besoin pour les 20 ans qui viennent ?
Nous pensons que ces investissements ne sont pas les plus judicieux pour notre commune.
Nous ne contestons pas le fait de demander une subvention, mais le choix des investissements.»

Sébastien BOURLIN lui répond que les inscriptions budgétaires sur l'exercice 2014 concernent uniquement la maîtrise d'œuvre de la salle de sports. Il ajoute qu'il existe à ce jour 2 scenarios pour le projet, et que, lorsque le choix sera fait, le maître d'œuvre travaillera sur ce projet.
Frédéric PRANGER déclare que, s'agissant des travaux en cours à l'école maternelle Joseph Pascal, il s'agit, dans le cadre de la création annoncée d'une 4° classe dans cette école, de réaliser des travaux d'aménagement sur les locaux existants. Il ajoute qu'il est clair que, pour le futur, une réflexion devra être menée, mais cet investissement était nécessaire.

Frédéric CLAY demande la parole et lit une déclaration dont les termes exacts sont les suivants : « *Le tableau joint au projet de délibération nous indique un montant total (subventions comprises) estimé à 340108€ prévu pour des travaux de voirie.*
Nous sommes, bien évidemment, tout à fait favorables à l'amélioration des infrastructures routières sur la commune. Toutefois, nous serons vigilants à la bonne utilisation de ces fonds d'investissements.
Les équipements routiers améliorant la sécurité, le stationnement, le confort de circulation des usagers doivent être nécessairement pris en compte par la municipalité et ne doivent pas rester des promesses non tenues.»

Sébastien BOURLIN lui répond qu'il ne se sent pas concerné par ces propos - beaucoup de travaux ayant été réalisés depuis des années, mais qu'il en prend note.
Isabelle ZICHI arrive à ce moment du débat (17h55). Elle participe donc aux votes de tous les points à l'ordre du jour à partir du point n°1. (Présents 23, Absents ayant donné procuration 3, Absents 1).
Le Conseil,
L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À LA MAJORITÉ** :

Contre :	0	
Abstentions :	3 :	Eric BARET, Alexa BONO, Pierre COSTE.
Pour :	23 :	Sébastien BOURLIN, Wilfried BARRY, Christian BOUYGUES, Marie-Thérèse CANTERI, Frédéric CLAY, Muriel DRAGON BRIGNOLE, Diane FERNANDEZ, Alain

FERRE, Régis GRANIER, Quentin LANG, Jocelyne LAVALEIX, Florence LIBORIO, Karine MARCHIONE, *Jean-Luc MARIANI procuration à Sébastien BOURLIN,* Anne-Marie MICHEL, Emmanuel MORINO *procuration à Florence LIBORIO*, Magali PELISSIER, *Sébastien POUMAROUX, procuration à Caroline TISSIER,* Frédéric PRANGER, Charline PROST, Caroline TISSIER, René-Louis VILLA, Isabelle ZICHI.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander au Conseil Général du Var les subventions pour les investissements communaux de l'exercice 2014, suivant le tableau ci-dessus.

Michelle BERAUD arrive à ce moment du débat (18h05). Elle participe donc aux votes de tous les points à l'ordre du jour à partir du point n°2. (Présents 24, Absents ayant donné procuration 3, Absents 0).

2. 077/14 Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat. *FINANCES*

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

PRÉAMBULE. Sébastien BOURLIN donne lecture du texte suivant :

« Alors que les concours financiers que verse l'Etat aux collectivités locales étaient auparavant indexés sur l'inflation et une partie du taux de croissance, cette indexation a été progressivement supprimée à partir de 2008, pour aboutir au gel des dotations à compter de 2011.

En 2014, les dotations enregistrent pour la première fois une diminution de 1,5 Md€, conformément au « Pacte de confiance et de solidarité » décidé par l'Etat en juillet 2013. Ce Pacte prévoyait en effet une baisse des concours financiers de 1,5 Md€ en 2014 puis de 1,5 Md€ supplémentaire en 2015.

Avec les récents chiffres annoncés, c'est un changement complet d'échelle qui s'impose pour la contribution demandée aux collectivités locales.

En ajoutant la diminution de 1,5 milliard déjà subie en 2014, la baisse des concours financiers atteindra, en 2017, 12,5 Md€ par rapport à 2013.

Le montant de DGF subira donc une baisse de 30 % entre 2013 et 2017.

Si l'on ajoute d'année en année les baisses déjà appliquées (2014) ou envisagées (2015-2017), le cumul de l'effort demandé aux collectivités, c'est-à-dire le manque à gagner par rapport au montant de dotations perçu en 2013 s'établirait à plus de 28 Md€.

Si l'on ajoute l'absence de prise en compte de l'inflation et les charges nouvelles, le manque à gagner se chiffre à 34/35 Md€ sur trois ans pour les collectivités.

Cette chute des crédits de la DGF est d'autant plus inacceptable que la DGF correspond historiquement à la compensation d'impôts locaux supprimés par l'Etat et de charges nouvelles confiées aux collectivités locales.

Les collectivités vont donc connaître une contraction massive de leurs ressources, appliquée sur une période très courte. Or les marges d'action pour faire face à cette réduction massive sont particulièrement étroites.

1 Le recours à la fiscalité locale est difficilement envisageable

2 Les tarifs des services publics locaux sont divers (droits de place, restauration scolaire, concessions funéraires, droits d'inscription, etc.) et dépendent du niveau de service et des choix des élus en matière de politique tarifaire.

Quoi qu'il en soit, leur part dans les recettes des communes et intercommunalités est telle que la baisse des dotations de l'Etat ne pourra être compensée par d'éventuelles augmentations de ces tarifs.

En dernier lieu, plusieurs facteurs extérieurs aux collectivités – facteurs dont elles n'ont pas la maîtrise – jouent à la hausse sur les dépenses locales :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

• l'accroissement de la population,
• l'impulsion de politiques publiques par l'Etat impliquant une participation des collectivités locales (construction de nouveaux logements, logements sociaux et pour actifs en particulier, accès des territoires au haut-débit, rénovation thermique des bâtiments publics, mise en accessibilité des équipements….
• le coût de la réforme des rythmes scolaires, désormais évalué à environ un milliard d'euros par an, pour l'ensemble des collectivités compétentes.
• le coût de la revalorisation de la rémunération des fonctionnaires de catégorie C,
• le coût de la hausse de la TVA qui pèse sur le budget de fonctionnement
• l'accroissement de la population,
• les mesures normatives décidées au niveau national voire européen génèrent et génèreront une hausse des dépenses qui s'impose aux collectivités.
Quelle que soit leur légitimité, ces réformes et nouvelles normes ont et auront un coût qui constitue un réel défi de financement pour les collectivités.
Avec des ressources en chute et des dépenses soumises à une pression à la hausse, c'est donc à un effet de ciseau d'une ampleur sans précédent que les collectivités locales vont devoir faire face.
Quels que soient les efforts de rigueur de gestion qui seront entrepris, les répercussions seront inévitables sur les services publics rendus et l'investissement.

Ce sont donc les interventions concrètes de nos collectivités qui sont en jeu.
A travers leurs interventions, les collectivités et en particulier celles du bloc communal agissent pour faciliter la vie quotidienne de leurs habitants :
• organisation des transports publics, offre de moyens de déplacements alternatifs et entretien des voiries,
• construction et gestion des crèches, des écoles, ,
• participation à l'effort de logement dans le secteur privé et social,
• offre culturelle et sportive,
• offre d'outils dématérialisés pour un nombre croissant de démarches administratives, participation au développement des réseaux numériques,
•entretien et gestion des forêts

Nécessairement la baisse des concours financiers aboutira inévitablement à diminuer l'excédent de fonctionnement des budgets locaux. Or l'excédent dégagé en fonctionnement est affecté au financement de l'investissement.
Pour le bloc communal, la baisse des dotations pourrait se traduire par une baisse de 38 % de l'excédent de fonctionnement : soit 38 % de moins pour le financement des dépenses d'investissement, compte tenu de la nécessaire maîtrise de l'endettement.
Pourtant par leurs programmes d'investissement, les collectivités jouent un rôle d'entraînement pour l'activité des entreprises, et donc pour la croissance économique du pays et l'emploi :
• les collectivités locales assument plus de 70 % de l'investissement public civil en France, et fournissent 50 % de l'activité du BTP,
• au sein du secteur local, le bloc communal en porte à lui seul plus de 60 %.

L'AMF interpelle solennellement le Gouvernement pour qu'il prenne pleinement conscience des difficultés qu'auront les collectivités à mettre en œuvre le plan d'économies et qu'il mesure l'impact de cet effort sur la population et sur l'économie nationale.
Les collectivités locales et particulièrement celles du bloc communal sont déterminées à contribuer au redressement des comptes publics et à participer de manière constructive aux réformes annoncées par

l'Etat pour accompagner l'effort d'économies. Mais il est nécessaire que leur contribution s'accompagne d'un changement complet dans leurs relations avec l'Etat, fondé sur trois axes :
- un réexamen de ce dispositif insoutenable pour les collectivités,
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- la réunion urgente d'une instance de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales dans un rapport de respect et de confiance mutuels. »

Alexa BONO demande la parole et lit une déclaration dont les termes exacts sont les suivants : « *Nous trouvons la démarche de l'Association des Maires de France peu constructive. Nous ne souhaitons pas nous associer à cette démarche consistant à dire qu'il faut faire des économies, mais chez les autres.*
Oui il faut réduire les gaspillages d'argent public. Il faut également faire les investissements les plus judicieux. Et nous pouvons agir localement.
Pour rester très concret et parlons de dossiers locaux.
Lors de la précédente délibération, nous avons évoqué deux dossiers dans lesquels nous pensons que les choix d'investissement ne sont pas judicieux : la salle de sport et les éternels aménagements du groupe scolaire I Ce sont de bons exemples de dossiers dans lesquels la commune pourrait faire des économies. Lors de ce conseil, nous en verrons d'autres.
Je rappelle que la création de la communauté de communes Sainte Baume Monts Aurélien, n'a permis aucune économie. Des compétences ont été transférées de la commune vers la communauté de communes. Cela n'a été accompagné d'aucune baisse des effectifs à Pourrières ni des impôts payés par les Pourrièrois, bien au contraire.
Je citerai un dernier exemple. Le SCOT a été adopté le 21 janvier 2014. L'élaboration du SCOT par la Provence Verte a couté une fortune en études de l'ordre de million d'€uros. Et bien moins de 6 mois après son adoption, le syndicat de la Provence Verte annonce qu'il va être révisé.»

Sébastien BOURLIN lui répond qu'il ne lui répondra pas sur la communauté de communes car il sera amené à le faire plus tard. S'agissant du SCOT, il confirme que les études ont coûté 2M€ et non pas 1 et que, s'il est mis en révision, c'est pour 2 raisons : d'une part la fusion des communautés de communes Provence d'Argens en Verdon, et Verdon Mont Major, a modifié le périmètre du SCOT, en l'élargissant au 01/01/2014.

D'autre part, la loi ALUR a changé la nature et l'équilibre du SCOT. Pour ces 2 raisons, il a fallu mettre le SCOT en révision, rien de plus logique et rationnel.

Après avoir entendu l'exposé préalable de Monsieur Sébastien BOURLIN, Maire de Pourrières,
Et après en avoir débattu et délibéré **À LA MAJORITÉ** :

Contre : 0

Abstentions : 6 : Eric BARET « avis non motivé », Alexa BONO « avis non motivé », Pierre COSTE « avis non motivé », Florence LIBORIO « avis non motivé », Emmanuel MORINO *procuration à Florence LIBORIO* « avis non motivé », Christian BOUYGUES « avis non motivé ».

Pour : 21 : Sébastien BOURLIN, Wilfried BARRY, Michelle BERAUD, Marie-Thérèse CANTERI, Frédéric CLAY, Muriel DRAGON BRIGNOLE, Diane FERNANDEZ, Alain FERRE, Régis GRANIER, Quentin LANG, Jocelyne LAVALEIX, Karine MARCHIONE, *Jean-Luc MARIANI procuration à Sébastien BOURLIN,* Anne-Marie MICHEL, Magali PELISSIER, *Sébastien POUMAROUX, procuration à Caroline TISSIER,*

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Frédéric PRANGER, Charline PROST, Caroline TISSIER, René-Louis VILLA, Isabelle ZICHI.

Le Conseil Municipal, réuni en séance le 30 juillet 2014,

- **DÉCIDE** d'adopter la motion ci-après :

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.
En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Pourrières rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :
-elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
-elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
-enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.
En outre, la commune de Pourrières estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Pourrières soutient les demandes de l'AMF :
-réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat;
-arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense;
-réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

3. 078/14 Décisions Modificatives budgétaires n° 2-2014 de la Commune et n° 1 de l'Assainissement collectif et de l'Eau. *FINANCES*

RAPPORTEUR Florence LIBORIO

Afin de pouvoir réaliser certains rééquilibrages entre les chapitres de la section de fonctionnement et celle d'investissement du budget principal 2014 de la commune et des services annexes de l'assainissement collectif et de l'Eau, Madame la 4° Adjointe expose qu'il est nécessaire de réaliser des décisions modificatives ainsi qu'il suit :

Budget 2014 de la commune :

La Décision Modificative n° 2 proposée pour le Budget 2014 de la Commune est la suivante :

DM n° 2 COMMUNE BP 2014 AU 22/07/2014

FONCT		DEPENSES			RECETTES
023	Virement à la section d'investissement	-18 216,60	013		
011	6226-Honoraires acquisition parcelle Conte	1 100,00	70	70323-Redevance antennes Bouygues 2013 non budgétée 2014	6 507,00
				70632-Frais de contrôle DSP ALSH 2013 & 2014	8 000,00
67	678-Condamnation Affaire Chiappe	16 861,00	73	7351-Taxe sur l'électricité	5 000,00
	678-Franchise sur sinistre	750,00		7381-Taxe additionnelle aux droits de mutation	-23 300,00
739	7391172-Dégrèvement TH	229,00			
			74	74890-Reversement suite dissolution Syndicat des collèges	5 050,00
042	6811-Dotation aux amortissements	533,60			
TOTAL		1 257,00			1 257,00
INVEST			021	Virement de la section de fonctionnement	-18 216,60
			204	204411-Sortie actif scie à ruban	1 126,00
			13	1323 - Subvention Salle de sports	190 000,00
21	2117-Acquisition parcelle AM 634	100 352,00		1323 - Subvention Salle de sports pour réaffectation	-190 000,00
	2184-Compensation crédits tondeuse	-1 190,00		1323 - Subv. Réaffectée Pour acquisition AM 634 (MAZA)	38 250,00
	2183-Acquisition ordinateur Elus	950,00		1323 - Subv. Réaffectée Pour Acquisition parcelle AO647 Ernandez	56 750,00
	2188-Acquisition tondeuse	1 190,00		1323 - Subv. Pour investissements communaux 2014	-46 560,00
	2188-Acquisition matériel pour festivités	11 000,00			
	2188-Acquisition coussins berlinois	10 700,00		1348-PUP dit de Pauquier / Var Habitat	45 935,00
	2188-Acquisition chauffage réversible algeco Petit Prince	1 300,00			
23	2312-Réfection Chemin du Puits de Gontier sur 300ml (Groupagef)	-23 592,00	16	1641-Emprunt d'équilibre	12 422,00
	2315-AP/CP La Caulière	18 500,00			
	2315-Marché 2T02 complément (Eiffage)	20 000,00	040	28-Dotation aux amortissements	533,60
	2313-Travaux de mise en sécurité du Moulin de Saint-Pierre	-15 000,00			
	2315-Etudes, MO - Travaux aménagement Esplanade Ste-Victoire & Grand Place	-33 970,00			
TOTAL		90 240,00			90 240,00

Virement au BP 2014	270 377,71
DM1	25 792,00
Virement au BP 2014 après DM1	296 169,71
DM2	-18 216,60
Virement au BP 2014 après DM1 & DM2	**277 953,11**

Equilibre **0,00**

Madame la 4° Adjointe indique à l'Assemblée que cette Décision Modificative n° 2 est en équilibre, le Budget Primitif 2014 et la Décision Modificative n° 1 ayant été votés en équilibre, la consolidation donne un budget également en équilibre.

Budget 2014 du service annexe de l'Assainissement collectif:

Cette décision modificative n° 1 comporte notamment un ajustement technique concernant une rectification sur les créances sur transfert de droits à déduction de TVA non imputées correctement au BP 2014 au niveau du chapitre d'ordre 041.

La Décision Modificative n° 1 proposée pour le Budget 2014 du service annexe de l'Assainissement collectif est la suivante :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DM n° 1 ASSAINISSEMENT BP 2014 AU 22/07/2014

FONCT		DEPENSES			RECETTES
023		0,00	013		
			77		
011					
66					
042					
	TOTAL	0,00			0,00
INVEST			021		0,00
			13	1323-Réaffectation Subv.CG Salle de Sports	95 000,00
20	202 Schéma directeur de l'Assainissement collectif	35 400,00	16	1641-Emprunt supplémentaire	25 300,00
			27	2762-Différence TVA par rapport aux investissements ajoutés dans la DM	24 060,00
23	2313 Imprévus + missions CSPS et CT centrifugeuse	36 000,00			
	2313 MO centrifugeuse	16 200,00			
	2313 partie de mission MO réhabilitation ou nouvelle STEP	40 000,00			
	2313 Débitmètre	12 000,00			
	2315 Travaux divers	-24 000,00			
	2315 Travaux La Renardière	28 760,00			
041	2156 Rectif technique sur TVA	-42 782,67	041	2762-Différence TVA par rapport aux investissements ajoutés dans la DM	24 060,00
	2762 Différence TVA par rapport aux investissements ajoutés dans la DM	24 060,00		2156-Rectif technique sur TVA	45 315,67
	2762 Rectif technique sur TVA	45 315,67		2762-Rectif technique sur TVA	-42 782,67
	TOTAL	170 953,00			170 953,00

Virement au BP 2014	408,87
DM1	0,00
Virement au BP 2014 après DM1	408,87

Equilibre **0,00**

Madame la 4° Adjointe indique à l'Assemblée que cette Décision Modificative n° 1 est en équilibre, le Budget Primitif 2014 ayant été voté en équilibre, la consolidation donne un budget également en équilibre.

Budget 2014 du service annexe de l'Eau:

Cette décision modificative n° 1 est purement technique, et ne comporte que la modification concernant une rectification sur les créances sur transfert de droits à déduction de TVA non imputées correctement au BP 2014 au niveau du chapitre d'ordre 041.

DM n° 1 EAU TECHNIQUE BP 2014 AU 22/07/2014

FONCT		DEPENSES			RECETTES
023		0,00	013	6419	
			77		
011					
042					
	TOTAL	0,00			0,00
INVEST			021		0,00
			13		
20			16		
			27		
23					
			041	2156-Rectif technique sur TVA	51 704,56
				2762-Rectif technique sur TVA	-20 904,56
041	2156 Rectif technique sur TVA	-20 904,56			
	2762	51 704,56			
	TOTAL	30 800,00			30 800,00

Virement au BP 2014	54 435,35
DM1	0,00
Virement au BP 2014 après DM1	54 435,35
DM2	
Virement au BP 2014 après DM1 & DM2	**54 435,35**

Equilibre **0,00**

Madame la 4° Adjointe indique à l'Assemblée que cette Décision Modificative n° 1 est en équilibre, le Budget Primitif 2014 ayant été voté en équilibre, la consolidation donne un budget également en équilibre.

S'agissant de la décision modificative n° 2 du budget 2014 de la commune, Sébastien BOURLIN apporte la précision suivante, en réponse à une question d'Alexa BONO :

La ligne "condamnation affaire Chiappe" est relative à un contentieux dans le cadre de l'aménagement global des rues Pasteur, du Nord, et parking du Nord. Un des propriétaires s'est senti lésé car, ayant subi une inondation, il a attaqué la commune en la rendant responsable de ce sinistre, du fait des travaux.

Frédéric CLAY demande pourquoi l'acquisition de la parcelle AM 634 n'avait-elle pas été inscrite au budget primitif?

Sébastien BOURLIN lui répond qu'elle ne l'avait pas été car elle n'était pas envisagée sur l'exercice 2014, mais qu'une opportunité s'est présentée après le vote du budget.

Frédéric CLAY demande la parole et lit une déclaration dont les termes exacts sont les suivants : « *Ces 3 décisions de modification des budgets sont clairement le résultat d'une mauvaise gestion de nos comptes communaux.*
190.000 €uros de subvention attribuée par le conseil général pour la construction d'une salle de sport, promise pendant la campagne électorale des municipales, mais également un emprunt de 12.422€ vont être utilisés à rééquilibrer les comptes de la commune et de l'assainissement… ?
Des dépenses imprévues, mal estimées et non budgétées qui doivent être réglées dans l'urgence avec des fonds qui n'en étaient pas destinés, sont bien évidemment un aveu d'incapacité voire d'incompétence à gérer les comptes de la commune et nous charge d'inquiétude pour l'avenir.
Les conséquences directes de ces erreurs vont être une nouvelle baisse du pouvoir d'achat de nos concitoyens, due à une augmentation certaine de la fiscalité communale pour 2015. Mais aussi une désillusion des Pourriérois et des Pourriéroises envers leurs élus, inaptes à la mise en œuvre d'une politique de gestion de bon sens au sein de leur propre village.
Karine Marchione et moi-même refusons toute participation au naufrage financier de notre commune et décidons de ne pas prendre part au vote en nous abstenant. »

Sébastien BOURLIN lui répond qu'il ne répondra pas à ces propos qu'il juge très excessifs.

Pierre COSTE demande la parole et lit une déclaration dont les termes exacts sont les suivants : « *Budget assainissement : Le budget primitif prévoyait un recours à l'emprunt à hauteur de 154 711 €uros. Cette DM l'augmente de 25 300 €uros.*
Or, nous avons vu qu'en 2013, les recettes ne couvrent pas les dépenses de remboursement d'emprunt.
Le budget primitif de l'assainissement est déjà insincère car les recettes sont surévaluées.
Augmenter le recours à l'emprunt est donc inacceptable.»

Alexa BONO ajoute qu'il est dommage qu'aucune provision ne soit inscrite au budget.

Karine MARCHIONE demande à Sébastien BOURLIN de donner la raison de l'inscription de l'acquisition de la parcelle AM 634 sur la décision modificative n° 2.

Sébastien BOURLIN lui répond que début 2014, la famille propriétaire de cette parcelle a pris rendez-vous auprès de lui pour lui exposer que leur parcelle étant frappée d'un emplacement réservé, ils souhaitaient trouver avec la mairie un arrangement permettant de conserver la maison et de libérer le terrain.

Celui-ci étant pressenti pour une extension du parking Marcel Pagnol dans le cadre du réaménagement de l'espace autour du groupe scolaire Jean Aicard, il a engagé en février la procédure d'estimation par le

service des domaines. Il y a eu ensuite les échéances municipales qui ont figé les dossiers en cours en matière d'urbanisme, puis le vote du budget de la commune en avril. Il indique que les propriétaires n'étaient pas pressés du fait du régime de plus-value mais qu'aujourd'hui, ce régime étant plus favorable, la volonté d'acquisition de ce terrain leur a été signifiée.

Sébastien BOURLIN conclut en disant que cette acquisition, prévue initialement en 2015, a été avancée à cette année.

Frédéric PRANGER ajoute qu'il ne s'agit là nullement d'un manque de programmation, que la prévision était faite, mais qu'il s'agit simplement de l'avancée de l'échéance. Il rappelle que le budget n'est qu'une prévision et que les choses peuvent changer, c'est pour cela que les décisions modificatives budgétaires en cours d'exercice existent.

Sébastien BOURLIN poursuit en disant qu'il avait avant les élections municipales, suspendu cette affaire, et dit aux propriétaires que si son équipe était élue, il mandaterait un architecte pour poursuivre le projet, ce qu'il a fait.

Le Conseil,
L'exposé de Madame la 4° Adjointe entendu et après en avoir délibéré **À LA MAJORITÉ** :

Contre : 3 : Eric BARET, Alexa BONO, Pierre COSTE.
Abstentions : 2 : Frédéric CLAY, Karine MARCHIONE.
Pour : 22 : Sébastien BOURLIN, Wilfried BARRY, Michelle BERAUD, Christian BOUYGUES, Marie-Thérèse CANTERI, Muriel DRAGON BRIGNOLE, Diane FERNANDEZ, Alain FERRE, Régis GRANIER, Quentin LANG, Jocelyne LAVALEIX, Florence LIBORIO, *Jean-Luc MARIANI procuration à Sébastien BOURLIN,* Anne-Marie MICHEL, Emmanuel MORINO *procuration à Florence LIBORIO*, Magali PELISSIER, *Sébastien POUMAROUX, procuration à Caroline TISSIER,* Frédéric PRANGER, Charline PROST, Caroline TISSIER, René-Louis VILLA, Isabelle ZICHI.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « *Commission des Finances Personnel et Organisation* » qui s'est réunie le 22 juillet 2014;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à opérer la décision modificative n° 2 sur le budget 2014 de la Commune, ainsi que présenté ci-dessus, la décision modificative n° 1 sur le budget 2014 du service annexe de l'assainissement collectif, et la décision modificative n° 1 sur le budget 2014 du service annexe de l'eau, suivant les tableaux annexés à la présente délibération.

4. 079/14 Travaux de création d'une 4° classe à l'école maternelle Joseph Pascal et réaménagement et extension du parking de la place Marcel Pagnol - demande de subvention au Conseil Régional PACA. ***URBANISME***

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une 4° classe sera créée à l'école maternelle Joseph Pascal à la rentrée scolaire 2014/2015.

Il explique qu'afin d'accueillir dans les meilleures conditions les enfants qui fréquenteront cette 4° classe, il a été inscrit au budget communal 2014 des travaux de création de cette classe par un réaménagement des locaux existants, de création d'une extension de la cantine actuelle, d'extension du

dortoir actuel, une rénovation de la cour existante et son extension sur le parking existant, et enfin, le réaménagement du parking Marcel Pagnol, et son extension sur une parcelle voisine, en cours d'acquisition.

Le projet d'ensemble prévoit une sécurisation piétons, la création d'un sens de circulation dans le parking agrandi, et un arrêt de bus.

Monsieur le Maire explique que, pour ce projet d'ensemble, un montant de travaux a été inscrit pour 79 200€ (incluant la maîtrise d'œuvre et les bureaux de contrôle) au budget 2014 de la commune, sachant qu'une partie sera réalisée en travaux en régie par les services techniques communaux, et une partie par des entreprises extérieures à travers un marché à procédure adaptée.

D'autre part, un montant de 100 352€ a été inscrit au budget communal dans le cadre de la décision modificative n° 2, correspondant au coût d'acquisition de la parcelle AM 634, pour laquelle une estimation du service des domaines datant du 20/08/2013, s'élève à 325€ le m^2, et pour laquelle une négociation avec le propriétaire a arrêté le prix à 256€ le m^2 sur la base d'une emprise de 392 m^2.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que ce projet, pour ce qui concerne les dépenses liées aux espaces publics (parking, trottoir,…) hors acquisition foncière, peut être subventionné par le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans son cadre d'intervention «*Aménagement et équipements urbains- Soutien aux aménagements urbains*».

Il précise néanmoins que ne seraient pas éligibles les dépenses d'honoraires de maîtrise d'œuvre, ainsi que les travaux en régie.

Monsieur le Maire indique que l'estimation sommaire des travaux, établie par le maître d'œuvre, est la suivante :

1 - Extension et rénovation de la cour de récréation existante et réaménagement des accès 33 450 € ht
2 - Modification et extension du parking existant. (Modification et rénovation parking existant: 27 280€ht \ parking crée : 60 050 € ht) : 87 330 € ht
3 - Mise en sécurité de l'escalier et de la plateforme surélevée devant la garderie 9 000 € ht
4 - Aménagement d'une salle de classe dans la salle informatique pour section de maternelle 15000 € ht
5 - Modification de l'escalier existant entre salle informatique w et la salle garderie 18000 € ht
6 - Réaménagement de la salle garderie : aménagement d'une circulation permettant d'accéder à l'escalier et à la salle informatique, avec vestiaires et rangements et aménagement d'un bloc sanitaire 15000 € ht
7 - Extension de la cantine des maternelles par fermeture de l'auvent existant 12500 € ht
8 - Aménagement d'un dortoir dans la salle de détente existante 15 000 € ht
9 - Aménagement d'un W.C accessible dans le bloc sanitaire existant 7 000 € ht

Ce qui représente un total de 212 280€ ht.

Monsieur le Maire précise que les phases 1 et 2, d'un montant total de 120 780€ ht, seront réalisées courant 2015, ce qui représente un montant estimatif des travaux pour 2014 à 91 500€ ht, dont une partie sera réalisée en travaux en régie.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que, compte tenu de l'enveloppe des travaux, qui est comprise entre 150 et 500k€, le taux de subvention accordable par la Région s'établit à 10%, et demande de l'autoriser à déposer la demande de subvention correspondante.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Alexa BONO demande la parole et lit une déclaration dont les termes exacts sont les suivants : « *Une fois de plus vous présentez une demande de subvention pour un projet qui n'a pas été étudié en commission urbanisme et donc pour lequel nous n'avons pas de détails.*
Actuellement on compte 18 places de stationnement, quel est le va être le nombre de places du parking après travaux et quel est leur coût?»

Sébastien BOURLIN lui demande si néanmoins elle l'autorise à demander une subvention?
Il ajoute que les travaux d'aménagement du parking s'élevant à environ 90k€ pour 19 places supplémentaires, même s'il y a quelques places perdues sur le parking existant, cela ramène le coût d'une place à environ 5 000€.

Magali PELISSIER ajoute qu'il n'y a pas que la création du parking, mais également le désenclavement.

Frédéric CLAY demande la parole et lit une déclaration dont les termes exacts sont les suivants :
« *Tenant compte de l'objet de cette délibération qui sollicite le conseil municipal à accepter une demande de subvention pour la création d'une 4° classe à l'école maternelle Joseph Pascal ainsi que le réaménagement et l'extension du parking. Je précise que je suis tout à fait favorable à la mise en œuvre d'équipements communaux nécessaire aux bonnes conditions de fonctionnement du système éducatif sur notre commune.*
Toutefois, au vu des dépenses (Rappel : 120.780€ prévu au budget 2014 + 100.352€ pour l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un parking prévu dans le cadre d'une décision modificative) et dans le contexte de difficulté financière que connait notre commune, cette dépense me semble inadaptée à ce jour.
En attendant de rétablir un budget d'investissement équilibré, permettant la réalisation de cette opération, je pense qu'il serait infiniment plus raisonnable de reporter ce projet en maintenant malgré tout la possibilité de créer une 4eme classe provisoire, dans les modules en préfabriqué de la crèche intercommunale acquis par la commune en mai 2014.*

**Pour un montant, je le rappelle, de 26 889,71 €. »*

Sébastien BOURLIN lui répond que la création de la 4° classe a été accordée, et qu'il s'étonne que celui-ci veuille la reporter. Il faut donc l'accueillir dans les meilleures conditions possibles. Qui peut donc imaginer qu'une classe soit déportée?
Cette idée incongrue serait bien entendu refusée par l'inspection académique.

Frédéric PRANGER confirme ces propos en disant qu'il n'est pas possible de déplacer une classe en dehors de l'école.

Sébastien BOURLIN ajoute qu'on peut provisoirement accueillir dans des conditions optimales les enfants de cette 4° classe, si les travaux ne sont pas terminés, dans l'école Jean Aicard, dans l'ancienne salle de classe qui est aujourd'hui la salle des maîtres.

Le Conseil municipal,
L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré **À LA MAJORITÉ** :
Contre : 0
Abstentions : 1 : Frédéric CLAY.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Pour : 26 : Sébastien BOURLIN, Eric BARET, Wilfried BARRY, Michelle BERAUD, Alexa BONO, Christian BOUYGUES, Marie-Thérèse CANTERI, Pierre COSTE, Muriel DRAGON BRIGNOLE, Diane FERNANDEZ, Alain FERRE, Régis GRANIER, Quentin LANG, Jocelyne LAVALEIX, Florence LIBORIO, Karine MARCHIONE, *Jean-Luc MARIANI procuration à Sébastien BOURLIN,* Anne-Marie MICHEL, Emmanuel MORINO *procuration à Florence LIBORIO*, Magali PELISSIER, *Sébastien POUMAROUX, procuration à Caroline TISSIER,* Frédéric PRANGER, Charline PROST, Caroline TISSIER, René-Louis VILLA, Isabelle ZICHI.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander au Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre du programme d'intervention «*Aménagement et équipements urbains- Soutien aux aménagements urbains*», une subvention correspondant à 10 % du montant estimatif des travaux de création d'une 4° classe à l'école maternelle Joseph Pascal et réaménagement et extension du parking de la place Marcel Pagnol (212 280€ ht), soit une subvention de 21 230 € ;
- **DIT** que les crédits correspondant à ces travaux sont inscrits au budget primitif 2014, à l'article 2313.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Création d'une 4° classe à l'école maternelle Joseph Pascal et réaménagement et extension du parking de la place Marcel Pagnol.

5. 080/14 Aliénation de la parcelle AP 323. *URBANISME*

RAPPORTEUR Régis GRANIER

Monsieur le 1° Adjoint rappelle à l'Assemblée la délibération n° 075/11 du 24/10/2011 intitulée «*Principe de la vente de la parcelle appartenant au domaine privé de la Commune de POURRIERES, cadastrée AP 323 et procédure de mise en concurrence*» par laquelle il avait été décidé à l'unanimité d'approuver le principe de l'aliénation du terrain appartenant au domaine privé de la Commune cadastré AP 323, d'approuver les conditions et modalités de la procédure de mise en concurrence et de la vente décrites dans le cahier des charges et le règlement de la consultation, de créer une commission chargée de l'examen des offres, de la tenue des négociations et de la détermination du choix de l'acquéreur, composé des trois conseillers municipaux suivants: Florence d'ANGIO, adjointe aux finances, Michel BLOT, adjoint à l'urbanisme et Régis GRANIER, premier adjoint, d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de consultation, à accomplir tous les actes préparatoires, à adopter toutes les mesures utiles en vue de la réalisation de l'aliénation de la parcelle cadastrée AP 323, aux conditions de prix et de destination de la parcelle énoncées au cahier des charges et au règlement de consultation, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le 1° Adjoint rappelle également à l'Assemblée la délibération n° 041/13 du 01/06/2013 intitulée «*Principe de la vente de la parcelle appartenant au domaine privé de la Commune de POURRIERES, cadastrée AP 323 et procédure de mise en concurrence - Désignation des membres de la Commission adhoc*» par laquelle il avait été décidé d'annuler et remplacer la délibération n° 075/11 du 24 octobre 2011 *susvisée*, d'approuver le principe de l'aliénation du terrain appartenant au domaine privé de la Commune cadastré AP 323, et de créer une commission chargée de l'examen des offres, de la tenue des négociations et de la détermination du choix de l'acquéreur, composé des quatre conseillers municipaux suivants: Florence d'ANGIO, adjointe aux finances, Michel BLOT, adjoint à l'urbanisme, Alexa BONO, Conseillère Municipale et Régis GRANIER, premier adjoint.

Monsieur le 1° Adjoint rappelle enfin à l'Assemblée la délibération n° 054/13 du 08/07/2013 intitulée «*Principe de la vente de la parcelle appartenant au domaine privé de la Commune de POURRIERES, cadastrée AP 323 et procédure de mise en concurrence* » par laquelle il avait été décidé à l'unanimité d'approuver les conditions et modalités de la procédure de mise en concurrence et de la vente décrites dans le cahier des charges et le règlement de la consultation joints à la délibération, d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de consultation, à accomplir tous les actes préparatoires, à adopter toutes les mesures utiles en vue de la réalisation de l'aliénation de la parcelle cadastrée AP 323, aux conditions de prix et de destination de la parcelle énoncées au cahier des charges et au règlement de consultation , et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le 1° Adjoint rappelle à l'Assemblée les modalités de la vente, décrites dans le cahier des charges, et dont les étapes sont les suivantes :

- Adoption d'une délibération par le Conseil municipal approuvant le principe de l'aliénation de la parcelle AP 323, et fixant les conditions et les modalités de la vente inscrites dans le cahier des charges et le règlement de consultation, et la composition de la commission ad hoc d'examen des offres.
- Mise en place d'une publicité de la procédure par l'affichage de la délibération approuvant le principe de l'aliénation de la parcelle AP 323, son cahier des charges et son règlement de

consultation, par leur publication sur le site internet de la Commune et la diffusion de l'information par le Bulletin municipal et la presse locale.

- Réception des offres d'acquisitions déposées conformément aux dispositions du règlement de consultation.
- Réunion d'une Commission ad hoc d'examen des offres.
- Négociation par la Commission ad hoc avec les candidats choisis par elle.
- Adoption d'une délibération par le Conseil municipal portant désignation de l'acquéreur de la parcelle AP 323 et autorisant le Maire à signer l'acte de vente.
- Réalisation de la vente par le Maire de la Commune de POURRIERES.

Monsieur le 1° Adjoint rappelle à l'Assemblée quelles sont les conditions de la vente, également précisées dans le cahier des charges :

- La vente de la parcelle AP 323 n'intervient qu'après l'obtention par le pétitionnaire de son permis de construire afin de s'assurer de la destination finale du bien cédé par la commune.
- La parcelle AP 323 est strictement destinée à un usage professionnel ou commercial.
- L'acte de vente contient la condition suspensive de la conformité du permis de construire au projet détaillé envisagé par le candidat sur la parcelle cédée et présenté dans son offre.
- La cession de la parcelle cadastrée AP 323 fait l'objet d'une délibération du conseil municipal qui doit désigner l'acquéreur de la parcelle AP 323 et autoriser le Maire à signer l'acte de vente.

ACTE DE VENTE

- Après délibération du Conseil Municipal pour la désignation de l'acquéreur, l'acte de vente est dressé par acte administratif dans les conditions de droit commun.

Pour terminer, Monsieur le 1° Adjoint rappelle que le service des domaines, dans son avis du 24 mars 2011, avait estimé la valeur vénale d'un mètre carré de la parcelle cadastrée AP 323 à 41,50 €, soit la parcelle cadastrée AP 323 à environ 79 000 €.

Monsieur le 1° Adjoint informe l'Assemblée que 5 consultations ont été nécessaires pour disposer d'offres recevables, la dernière ayant été menée en décembre 2013.
La Commission ad hoc d'examen des offres s'est réunie le 18 février 2014, et a donné un avis favorable à la vente à l'unanimité, pour l'offre faite par Monsieur Nicolas ROYER, de l'entreprise AMBIANCE PAYSAGE qui, ayant été reçu par la commission, a développé son projet en indiquant que la priorité est le hangar à usage professionnel ainsi que la partie centre médical. Il a également indiqué que, sur le plan financier, le projet complet avec le terrain les missions géotechnique ainsi que les constructions, est estimés entre 450 000€ et 500 000€.
Après analyse de la commission concernant le projet envisagé sur la parcelle AP 323, le projet proposé et retenu consiste en:

- La construction d'un hangar de 170 m² de surface de plancher ainsi qu'un logement de fonction de 150 m² avec un local de 100m² à la location pour les activités médicales et paramédicales (avec prise en compte des personnes à mobilité réduite), un local de 150m² de surface de plancher qui abritera une grande surface libre aménageable selon l'activité musculation, fitness, évolution, etc.), ainsi que des places de parking prévues pour la clientèle.

Monsieur le 1° Adjoint informe l'Assemblée que l'offre de Monsieur Nicolas ROYER, de l'entreprise AMBIANCE PAYSAGE a donc été retenue pour un montant de 180 000€, correspondant au prix d'acquisition de la parcelle AP 323.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Monsieur le 1° Adjoint ajoute qu'il avait été précisé au candidat retenu qu'une délibération du conseil municipal était obligatoire. Compte tenu des élections municipales de mars 2014, la décision définitive avait été ajournée après le renouvellement du Conseil Municipal.

En conséquence, Monsieur le 1° Adjoint demande à l'Assemblée de valider le choix de la Commission ad hoc d'examen des offres réunie le 18 février 2014 en désignant Monsieur Nicolas ROYER, de l'entreprise AMBIANCE PAYSAGE comme acquéreur de la parcelle AP 323, et de l'autoriser à signer l'acte de vente.

Sébastien BOURLIN précise qu'une commission spéciale avait été créée pour ce dossier, à laquelle avait été associée Alexa BONO, pendant l'ancienne mandature, que cette commission avait travaillé et avait rendu un avis unanime. Il salue le travail exemplaire entre l'opposition et la majorité, sur un dossier d'intérêt communal.

Le Conseil,
L'exposé de Monsieur le 1° Adjoint entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**:

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « *Commission des Finances Personnel et Organisation* » qui s'est réunie le 22 juillet 2014;

- **CONFIRME ET ACCEPTE** la validité du déroulement de la procédure d'aliénation de la parcelle AP 323, ayant conduit à retenir le 18 février 2014 l'offre de Monsieur Nicolas ROYER, de l'entreprise AMBIANCE PAYSAGE, dont la confirmation avait été ajournée après le renouvellement du Conseil Municipal;
- **ACCEPTE** de céder à Monsieur Nicolas ROYER, de l'entreprise AMBIANCE PAYSAGE, la parcelle cadastrée AP 323, au prix de 180 000€ ;
- **DESIGNE** le cabinet SEREC SUD - EST, représenté par Monsieur G. DE LUCA, Inspecteur Foncier, pour la rédaction de l'acte de vente ;
- **DIT** que les frais liés à la signature de l'acte de transfert de propriété sont à la charge de l'acquéreur ;
- **RAPPELLE** qu'il a été pris acte dans la délibération n° 051/10 du 31 mai 2010, que le 1er adjoint, ayant toutes délégations de signature, a désormais la charge de signer au nom de la commune l'ensemble des actes administratifs.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Parcelle AP 323

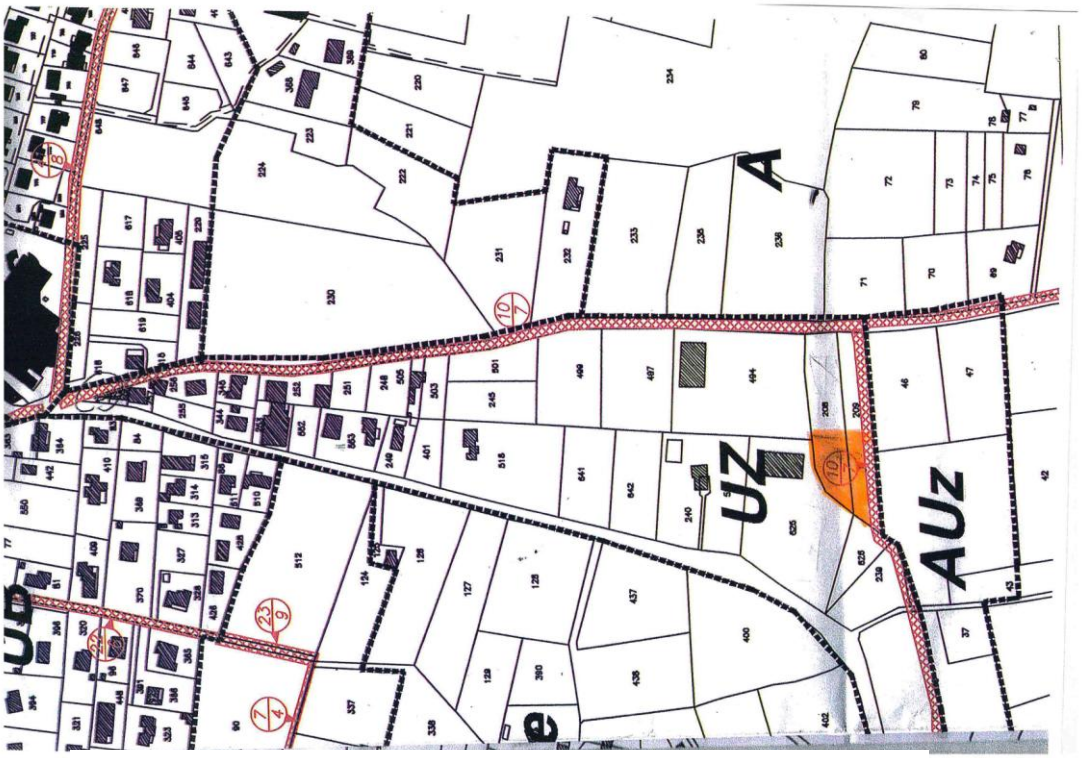

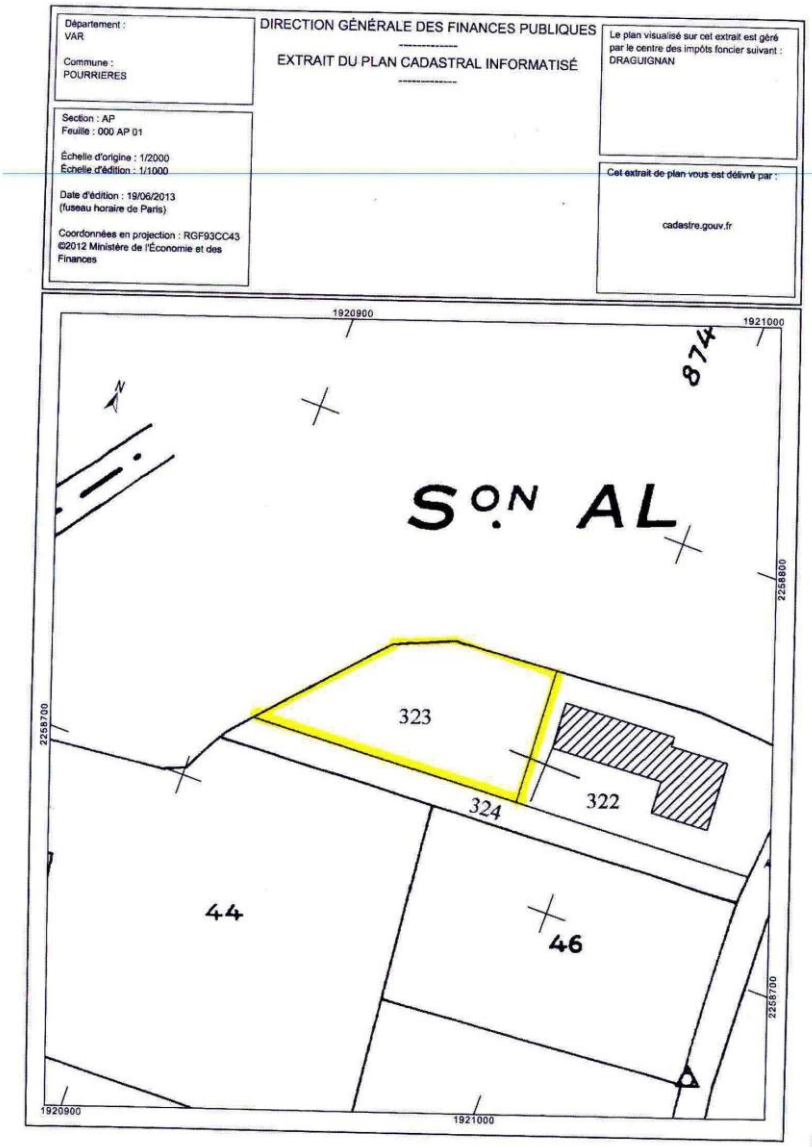

PROJET DE DÉLIBÉRATION

6. 081/14 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PAC) : nouvelles modalités de calcul. *URBANISME*

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 055/13 du 8 juillet 2013, intitulée « *Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PAC)* », par laquelle le Conseil Municipal avait fixé le coût de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) pour les constructions nouvelles à 50% du coût moyen d'un dispositif d'assainissement individuel, soit un montant de 4573€ par logement pour les constructions ne comportant qu'un seul logement, pour les constructions nouvelles comportant de 2 à 5 logements à 4573€ x 0,8 x nombre de logements, pour les constructions nouvelles comportant de 6 à 12 logements à 4573€ x 0,6 x nombre de logements, pour les constructions nouvelles comportant de 13 à 25 logements à 4573€ x 0,4 x nombre de logements, et pour les constructions nouvelles comportant plus de 25 logements à 4573€ x 0,25 x nombre de logements.

Après ce rappel, Monsieur le Maire précise que les modalités de mise en oeuvre de cette délibération et de ce régime de participation pose un double problème :
- d'une part, son rapport financier apparaît insuffisant au regard des investissements que la commune va devoir engager en matière d'assainissement collectif;
- d'autre part, si le régime modulé défini en fonction du nombre de logements permet d'encourager la production d'habitat collectif, il s'applique également dans le cas de production d'habitat individuel au travers d'opérations d'aménagement regroupant plusieurs logements.

Au regard de ce double problème, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il paraît opportun non pas de retenir comme base de calcul la somme de 4573€ correspondant à 50% du coût moyen d'un dispositif d'assainissement individuel, mais la somme de 5488€ correspondant à 60% du coût moyen d'un dispositif d'assainissement individuel (étant précisé que la loi précise que le montant de la PAC ne peut excéder 80% du coût d'un assainissement individuel).

Il expose également qu'il paraît opportun de redéfinir les modalités de calcul de cette participation en se basant non sur un montant forfaitaire par logement, mais sur un montant forfaitaire par m^2 de surface de plancher, et de définir un régime modulé par tranches de m^2 de surface de plancher.

Monsieur le Maire précise que les données du ministère (fichier SITADEL) montrent que sur la commune de Pourrières, la taille moyenne d'un logement individuel est de 125 m^2 de surface de plancher.

Il propose donc de retenir comme base de calcul un montant de 43,9€ par m^2 de surface de plancher pour les constructions d'une surface de plancher de 0 à 125 m^2,
- puis de faire un abattement de 10% de 125 à 250 m^2 de surface de plancher (soit 39,51€ par m^2),
- puis de faire un abattement de 15% de 250 à 500 m^2 de surface de plancher (soit 37,32€ par m^2),
- puis de faire un abattement de 20% de 500 à 1 000 m^2 de surface de plancher (soit 35,12€ par m^2),
- et enfin de faire un abattement de 25% au delà de 1 000 m^2 de surface de plancher (soit 32,93€ par m^2).

Sébastien BOURLIN rappelle la fin de la PRE (Participation pour le Raccordement à l'Egout) en 2013, pour passer à la PAC (Participation pour l'Assainissement Collectif).

Il donne le détail de la base de calcul à 43,90€ par m2, en expliquant qu'elle ressort de la division de 5490 qui représente 60% du coût d'installation d'un équipement d'assinissement autonome, par 125 qui est la superficie moyenne d'une habitation à Pourrières.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Pierre COSTE demande la parole et lit une déclaration dont les termes exacts sont les suivants : « *La situation critique de la station d'épuration de la commune a conduit le Préfet à suspendre tous les permis de construire nécessitant un raccordement au réseau d'assainissement depuis le mois de mai 2014,*
Nous avons déjà voté une augmentation, qui n'a pas permis de remettre à niveau le budget de l'assainissement.
Il s'agit d'une fuite en avant. La majorité municipale fait payer aux nouvelles constructions, leurs erreurs du passé : par exemple le cout des travaux de tout à l'égout route de Trets ou chemin de la Halte.»

Sébastien BOURLIN lit l'intervention d'Alexa BONO lors du conseil municipal du 08 juillet 2013.

Alexa BONO ne le dément pas sur cette partie.

Sébastien BOURLIN rappelle que la loi dit que la PAC doit être inférieure à 80% du coût d'installation d'un équipement d'assainissement autonome, et que la commune pourrait ainsi la fixer à plus de 7 000€. Il reconnaît qu'il n'a pas souhaité faire supporter aux foyers raccordés la mise aux normes de la station d'épuration, pour épargner leur pouvoir d'achat, comme il le fait depuis des années.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu l'article L.1331-7 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 055/13 du 8 juillet 2013 ;
Vu les nouvelles modalités de calcul de la Participation pour l'Assainissement Collectif proposées;
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « *Urbanisme* » qui s'est réunie le 22 juillet 2014;

Et après en avoir débattu et délibéré **À LA MAJORITÉ** :

Contre : 0
Abstentions : 4 : Eric BARET, Alexa BONO, Pierre COSTE, Jocelyne LAVALEIX « avis non motivé ».
Pour : 23 : Sébastien BOURLIN, Wilfried BARRY, Michelle BERAUD, Christian BOUYGUES, Marie-Thérèse CANTERI, Frédéric CLAY, Muriel DRAGON BRIGNOLE, Diane FERNANDEZ, Alain FERRE, Régis GRANIER, Quentin LANG, Florence LIBORIO, Karine MARCHIONE, *Jean-Luc MARIANI procuration à Sébastien BOURLIN,* Anne-Marie MICHEL, Emmanuel MORINO *procuration à Florence LIBORIO*, Magali PELISSIER, *Sébastien POUMAROUX, procuration à Caroline TISSIER,* Frédéric PRANGER, Charline PROST, Caroline TISSIER, René-Louis VILLA, Isabelle ZICHI.

- **ANNULE** la délibération n° 055/13 du 8 juillet 2013 intitulée « *Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PAC)* »;
- **DÉCIDE DE FIXER** la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) pour les constructions nouvelles à **43,90€ par m² de surface de plancher pour les constructions d'une surface inférieure à 125 m²**;
- **DÉCIDE DE FIXER** la PAC pour les constructions nouvelles à **39,51€ par m² de surface de plancher pour les constructions d'une surface comprise entre 125 et 250 m²**;
- **DÉCIDE DE FIXER** la PAC pour les constructions nouvelles à **37,32€ par m² de surface de plancher pour les constructions d'une surface comprise entre 250 et 500 m²**;
- **DÉCIDE DE FIXER** la PAC pour les constructions nouvelles à **35,12€ par m² de surface de plancher pour les constructions d'une surface comprise entre 500 et 1000 m²**;

- **DÉCIDE DE FIXER** la PAC pour les constructions nouvelles à **32,93€ par m² de surface de plancher pour les constructions d'une surface supérieure à 1000 m²**;
- **RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau;
- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget en cours du service annexe de l'assainissement collectif.

7. 082/14 Elaboration d'un Projet Urbain Partenarial secteur Truquette/Dessort. *URBANISME*

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une disposition du Code de l'Urbanisme instituée par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, défini par l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme qui précise :

*« Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, **lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements** autres que les équipements propres mentionnés à l'article L.332-15, **le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune** ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L.121-2, **une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.***

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis. »

Monsieur le Maire indique que le PUP a donc pour objet de définir une programmation d'équipements publics, ainsi qu'un cadre partenarial et conventionnel de financement de ces équipements

Il ajoute que ce PUP se substitue au régime commun de Taxe d'Aménagement puisqu'au terme de l'article L.332-11-4, il est précisé que *« dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L.332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans. »*

Après ces rappels, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme sur les parcelles cadastrées AL 42 et AL 43 (secteur Truquette/Dessort), ERDF a informé la commune que le projet imposait un allongement de réseau de 550 mètres linéaires, l'installation d'un nouveau poste de distribution (avec mise à disposition d'une emprise foncière de 20m2 nécessaire à cette installation), ainsi que la desserte des parcelles depuis ce nouveau poste via une servitude.

Monsieur le Maire indique que la part de ces travaux mise à la charge de la commune s'élève à un total de 64 210€ HT., et qu'à ce coût doit être rajouté un montant forfaitaire de 6 410€ (10%) pour l'acquisition foncière nécessaire à l'installation du poste électrique, les frais de géomètre, les frais notariaux pour l'institution de la servitude, les frais divers d'ingénierie publique.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Ces travaux ne pouvant être financés par un régime de PVR, Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de définir une convention de PUP pour ce projet sur le périmètre tel qu'annexé à la présente délibération (parcelles AL42 et AL43). Il demande par ailleurs au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention de PUP conformément aux dispositions de l'article R.332-25-1 du Code de l'Urbanisme.

Christian BOUYGUES indique que la convention ne sera signée que si le pétitionnaire remet en état le chemin qu'il a dégradé suite à l'extension du réseau public d'eau potable qu'il a pris à sa charge.

Florence LIBORIO ajoute que le PUP exonère de la taxe d'aménagement pendant 10 ans

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les article L.332-11-3 et R.332-25-1 du Code de l'Urbanisme;

Vu la nécessité d'étendre et de renforcer le réseau ERDF sur le secteur Truquette/Dessort;

Considérant l'intérêt pour la commune d'établir un Projet Urbain Partenarial pour ce projet;

Vu le projet de convention de PUP proposé par Monsieur le Maire;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « *Urbanisme* » qui s'est réunie le 22 juillet 2014;

Et après en avoir débattu, **À L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention de PUP sur le secteur La Truquette / Dessort, *annexé à la présente délibération*.

Conformément aux dispositions de l'article R.332-25-2, mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté est affichée pendant un mois en mairie.

Une même mention en est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE POURRIÈRES

Projet Urbain Partenarial « La Truquette / Dessort »
(articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme)

PROJET DE CONVENTION

Convention entre :

La commune de Pourrières,
Hôtel de Ville
Place Jules Michel
83910 Pourrières
Représentée par son Maire, Sébastien Bourlin
Autorisé aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Mr Bales Gregory ?
Mr Vanelute ?

PROJET DE DÉLIBÉRATION

1. Exposé des motifs

Dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme déposée sur les parcelles cadastrées AL42/43, ERDF a informé la commune que le projet imposait :
- un allongement de réseau de 550 mètres linéaires
- l'installation d'un nouveau poste de distribution (avec mise à disposition d'une emprise foncière de 20m2 nécessaire à cette installation)
- la desserte des parcelles depuis ce nouveau poste via une servitude.

La part de ces travaux mise à la charge de la commune se monte à un total de 64.210 euros HT. A ce coût doit être rajouté un montant forfaitaire de 6410 euros (10%) pour l'acquisition foncière nécessaire à l'installation du poste électrique, les frais de géomètre, les frais notariaux pour l'institution de la servitude, les frais divers d'ingénierie publique.

Ces travaux d'extension et de renforcement de réseau ERDF sont rendus nécessaires par l'opération d'aménagement projetée par ..... (Mr Bales, Mr Vanelute ?) peuvent être financés dans le cadre d'un projet urbain partenarial.

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une disposition du Code de l'Urbanisme instituée par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009. Il est défini par l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme qui précise :

« Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, ***lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements*** *autres que les équipements propres mentionnés à l'article L.332-15,* ***le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune*** *ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L.121-2,* ***une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.***

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis. »

Le PUP a donc pour objet :
- de définir une programmation d'équipements publics
- de définir un cadre partenarial et conventionnel de financement de ces équipements

A noter également que ce PUP se substitue au régime commun de Taxe d'Aménagement puisqu'au terme de l'article L.332-11-4, il est précisé que *« dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L.332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans. »*

Afin de mettre en œuvre ce PUP, le Conseil Municipal de Pourrières a par délibération en date du ..... :
- autorisé Monsieur le Maire à engager l'établissement d'un PUP sur le secteur Truquette/Dessort
- autorisé Monsieur le Maire à signer le projet de convention de PUP dès lors que cette dernière aura été établie

2. Convention de PUP

Article 1

Pour desservir en électricité l'opération projetée par ....., la commune de Pourrières s'engage à réaliser l'ensemble des travaux et opérations suivants :
- une extension et un renforcement du réseau ERDF chiffré à 64.210 euros HT
- la mise à disposition d'une emprise foncière de 20m2 pour l'installation du nouveau poste de distribution
- l'établissement de la servitude de passage pour la desserte de l'opération

Article 2

La commune de Pourrières s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 dans un délai de 12 mois suite à la signature de la présente convention.

Article 3

Mr ..... s'engage à verser à la commune la somme de 70.620 euros HT (84.744 euros TTC) au titre du projet urbain partenarial.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention.

Article 5

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Mr XXXX s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :
- en un premier versement de 50% dans un délai de 6 mois suite à la signature de la présente convention
- en un second versement de 50% dans un délai de six mois suivant le premier versement

Article 6

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention.

Article 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 8

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à Mr X, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 9

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Pourrières, le

Pour la commune de Pourrières, Le Maire, Sébastien Bourlin		*Mr XXXXXXXX*

PROJET DE DÉLIBÉRATION

ANNEXE

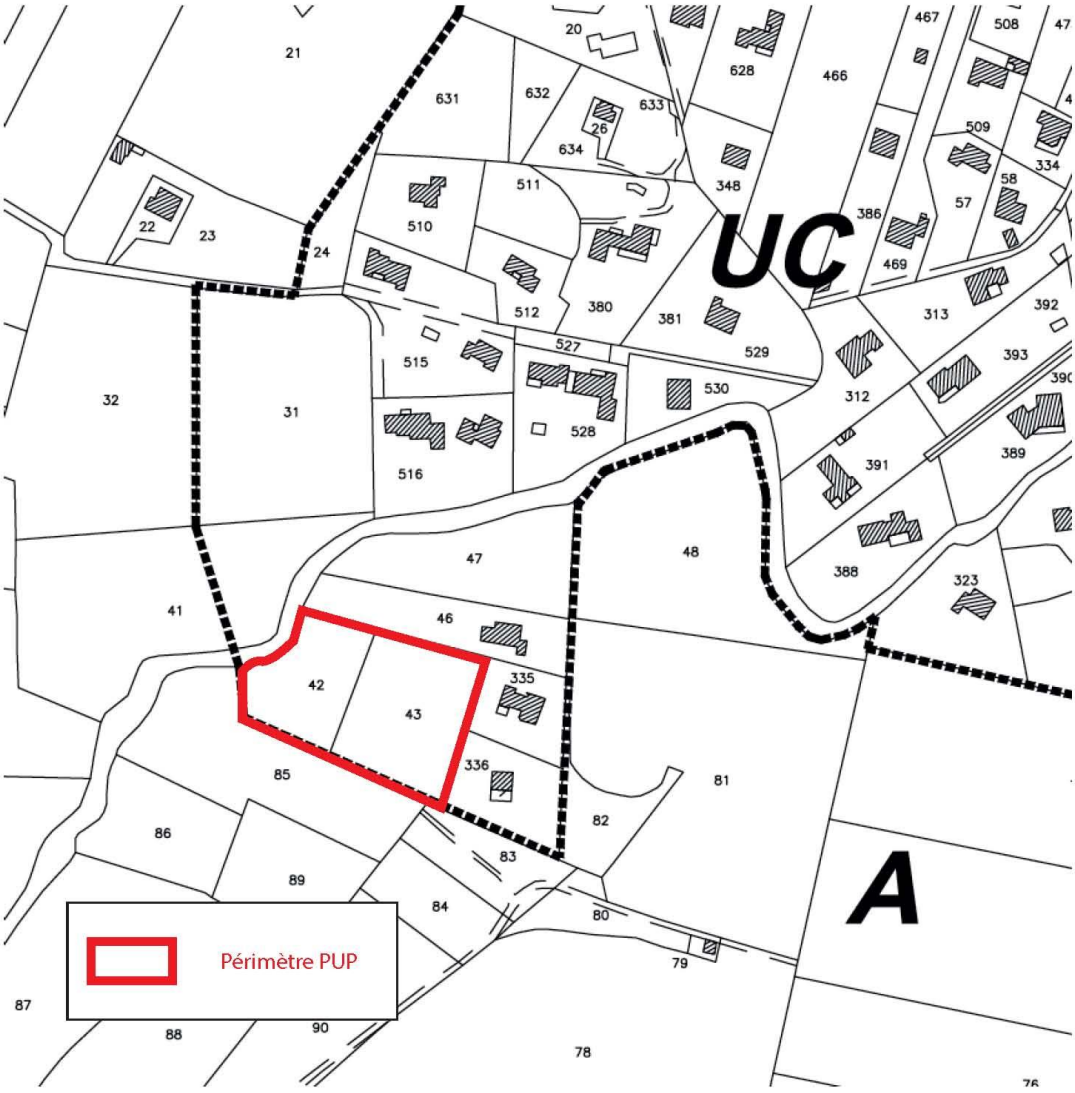

PROJET DE DÉLIBÉRATION

8. <u>083/14 Création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).</u> ***JEUNESSE***

RAPPORTEUR Caroline TISSIER

Madame la Conseillère déléguée à la Communication et à la Jeunesse rappelle à l'Assemblée l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que «*Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Madame la Conseillère déléguée à la Communication et à la Jeunesse explique qu'aucun texte de nature législative ou réglementaire ne prévoit l'existence des Conseils Municipaux de Jeunes, ni ne fixe les règles de fonctionnement et de désignation des Jeunes Conseillers.
Elle fait part à l'Assemblée du souhait de créer sur la commune un Conseil Municipal de Jeunes, et en présente le projet.

Madame la Conseillère déléguée à la Communication et à la Jeunesse explique que le Conseil Municipal de Jeunes est à la fois un lieu de réflexion, d'échange, de proposition et d'action, et que sa principale mission est de proposer au Conseil Municipal des idées susceptibles d'améliorer la vie locale. Elle ajoute qu'il peut également être consulté par la municipalité sur un projet quelconque, ou être sollicité comme partenaire dans la réalisation de projets municipaux. Elle ajoute que le Conseil Municipal de Jeunes n'a qu'un rôle consultatif et que la réalisation de ses projets dépend du vote du Conseil Municipal.

Madame la Conseillère déléguée à la Communication et à la Jeunesse conclut son propos en déclarant que, véritable instance citoyenne, le Conseil Municipal de Jeunes participe à l'apprentissage de l'engagement individuel et collectif, ainsi que des valeurs démocratiques, et que ses objectifs sont les suivants :

- Permettre aux jeunes de découvrir le fonctionnement démocratique des institutions, pratiquer le civisme et la citoyenneté, intégrer les valeurs républicaines;
- Permettre aux jeunes de participer à la vie locale par l'élaboration de projets collectifs, la préparation et la réalisation d'actions concrètes;
- Permettre le dialogue entre les jeunes et les adultes et encourager le rapprochement entre les générations;
- Développer l'expression de la jeunesse et créer une passerelle entre les élus locaux et l'ensemble des jeunes « citoyens » de la commune;
- Permettre à la municipalité de mettre en œuvre des projets cohérents en direction de la jeunesse.

C'est dans cet état d'esprit que Madame la Conseillère déléguée à la Communication et à la Jeunesse propose d'entériner la création du Conseil Municipal des Jeunes de Pourrières.

Ouï le rapport qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2143-2;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant qu'il est souhaitable d'associer les jeunes à la vie de la commune, et de les faire participer aux instances de démocratie locale;

Considérant que le conseil municipal des jeunes doit favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale, d'expérimenter leur rôle d'élu dans une enceinte plus large que l'école, de prendre en compte le principe de l'intérêt général peur mener à bien un projet, de stimuler leur sens, de l'initiative, et enfin de les responsabiliser tout en développant leur autonomie ;

Considérant qu'il est proposé que le Conseil Municipal des Jeunes soit composé d'élèves de CM1 jusqu'en 4ème, qui seront élus pour une durée de 2 ans;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale «Vie scolaire, Petite enfance, Périscolaire, ALSH et Transports» qui s'est réunie le 18 juin 2014;

Considérant l'avis favorable du Comité de Pilotage qui s'est réuni le 02 juillet 2014;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes joint en annexe,

- **DÉCIDE DE CRÉER** sur la commune de Pourrières, un Conseil Municipal des Jeunes, dans les conditions définies par le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Annexe à la délibération:

CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES de POURRIERES

REGLEMENT INTERIEUR

1ère PARTIE : MISE EN OEUVRE DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

1 – Permettre aux enfants de POURRIERES d'évoluer au sein de leur ville en les aidant à devenir des citoyens responsables et à participer à la vie de leur commune.

2 – Permettre aux enfants élus de s'impliquer sur leurs secteurs et leur commune

3 – Prendre en compte la parole des jeunes conseillers

4 – Sensibiliser les enfants à la citoyenneté

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE

La création du Conseil Municipal des Jeunes se fait en vertu de la loi du 6 Février 1992 qui prévoit que « les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal ».

Le CMJ sera présidé par le Maire ou par l'un de ses adjoints, prévue par l'article 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il sera soutenu par le comité de pilotage composé :

- du Maire de Pourrières,
- deux élus municipaux (un adjoint et un conseiller),
- d'un coordinateur,
- d'un représentant enseignant par école primaire,
- d'un représentant des parents d'élèves élus,
- d'un représentant des services de la Mairie (enfance, jeunesse, centre de loisirs...)
- des animateurs qualifiés en fonction des thèmes abordés,

Le comité de pilotage détermine les modalités et le calendrier de la mise en œuvre du CMJ.

ARTICLE 3 : BUDGET

Le budget de fonctionnement du CMJ de Pourrières sera pris sur le budget de la commune.

Il sera composé de 2 parties :

- Budget global : frais de fonctionnement et les quelques projets récurrents. Ces frais sont pris en charge par la commune.

- Budget pour projets spécifiques, dont le montant est très variable. Si les projets naissent en cours d'année, ils n'ont pas été inscrits dans le budget primitif et doivent être examinés par le conseil municipal.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ENFANTS

Le Conseil Municipal des Jeunes de POURRIÈRES se composera au maximum de 27 jeunes conseillers scolarisés en classe de CM1, CM2, 6ème, jusqu'en classe de 4ème.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE PARTICIPATION AU SCRUTIN

Les élections sont ouvertes :

* comme électeur : à tous les enfants habitant la commune et scolarisés en classe de CM1, CM2, 6ème, jusqu'en classe de 4ème. Des cartes d'électeur seront réalisées et diffusées à chaque électeur.

* comme candidat : à tous les enfants habitant la commune et scolarisés en classe de CM1, CM2, 6ème, jusqu'en classe de 4ème, ayant eu l'autorisation parentale.

ARTICLE 6 : DUREE DU MANDAT

Le Conseil Municipal des Jeunes est élu pour 2 ans.

ARTICLE 7 : DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidats remplissent une fiche de candidature qu'ils déposent lors de la journée des associations, au point info ou dans leur établissement scolaire s'ils sont en primaire.

Toute candidature doit obligatoirement être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les dates seront précisées avant chaque élection.

ARTICLE 8 : CAMPAGNE ELECTORALE

Elle durera 1 à 2 semaines.

Elle sera précédée d'une ou deux réunions de tous les candidats, organisées à par les membres du comité de Pilotage, en dehors du temps scolaire.

Ce temps sera consacré à la conception et à la réalisation des professions de foi et des affiches.

ARTICLE 9 : SCRUTIN ET BUREAU DE VOTE

L'élection se fait par scrutin nominal à un tour.

Elle aura lieu en Mairie.

ARTICLE 10 : DEPOUILLEMENT ET RESULTATS

Après dépouillement des votes par les jeunes sous le contrôle d'adultes, les résultats des élections seront proclamés par Monsieur le Maire.

Les résultats feront l'objet de publicité à la mairie, dans les établissements scolaires de primaire, dans les publications municipales et sur le site internet de la commune.

Le Maire en présence de l'ensemble du Conseil Municipal, recevra les nouveaux jeunes élus.

2ème PARTIE : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

ARTICLE 11 : LES COMMISSIONS

Les commissions seront définies par le CMJ lors de la première assemblée plénière en fonction des thèmes prioritaires retenus par les jeunes élus.

Les commissions ont pour mission de proposer et d'élaborer les projets qui seront discutés en séance plénière puis de travailler à la réalisation des projets validés par le CMJ.

Pour éviter une charge de travail trop lourde, il serait bon de limiter à maximum 2 commissions par jeune.

Les commissions se réunissent sur convocation adressée par l'animateur(trice) par mail ou par courrier :

- toutes les 3 ou 4 semaines en fonction du calendrier scolaire,
- des projets et des disponibilités des jeunes élus,
- elles pourront se réunir à la Mairie ou dans d'autres salles communales,
- les jours et heures seront définis en CMJ,
- chaque réunion durera au maximum 1 h 30 mn.

Les commissions sont animées par un animateur adulte. Si le Maire le souhaite, des élus et intervenants extérieurs peuvent participer aux réunions de commission.

Un porte-parole est élu lors de la première réunion parmi les jeunes conseillers.

A l'issue de chaque réunion de commission, l'animateur rédige un compte-rendu qui sera envoyé à l'ensemble des membres du CMJ, jeunes conseillers et membres de droit.

ARTICLE 12 : SÉANCES PLÉNIÈRES

Le CMJ se réunit sur convocation adressée par le coordinateur(trice) par mail ou par courrier :

- 1 fois par trimestre en séance publique,
- à la Mairie dans la salle du Conseil municipal,

Les séances plénières sont présidées par Monsieur le Maire ou un de ses représentants.

Lors de la première séance du CMJ, le Maire rappelle le rôle du Conseil Municipal des Jeunes, son fonctionnement et les règles de vie en son sein. Il définit les commissions et procède à l'adoption de la Charte de fonctionnement.

Lors des séances plénières, les projets élaborés en commission sont présentés par le rapporteur désigné en commission, puis soumis à discussion et votés.

Les décisions prises par le CMJ sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil Municipal de Pourrières.

Il est rendu compte, lors de chaque séance, par le porte-parole de chacune des commissions de l'avancement des différents projets en cours.

A l'issue de chaque séance plénière, un compte rendu est envoyé à l'ensemble des membres du CMJ et du Conseil Municipal. Il sera aussi publié sur le site de la commune.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

9. 084/14 Demande de subvention pour la rédaction du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER). *FINANCES*

RAPPORTEUR Magali PELISSIER

Madame la 2° Adjointe informe l'Assemblée que le Fonds National de Prévention de la CNRACL a établi son plan d'actions 2011 – 2013 (modifié le 1er janvier 2014), et que ce plan offre la possibilité aux collectivités qui le souhaitent d'obtenir une aide financière pour la rédaction du document unique d'évaluation des risques. Le financement porte sur le temps mobilisé par l'ensemble des acteurs internes à la collectivité intervenant durant la démarche et à une hauteur de 160 € / agent / jour. La subvention est versée une fois que le document est terminé. Pour information, des seuils maximums sont définis en fonction de la taille des collectivités. Les sommes allouées allant de 2 000 à 15 000 €. Pour notre commune, le montant de la subvention est estimé à 5 000€.

Elle explique que la rédaction du document unique doit être élaborée en partenariat avec le service hygiène et sécurité du Centre de Gestion du Var.

Madame la 2° Adjointe rappelle à l'Assemblée la délibération n° 061/14 du 12 mai 2014 intitulée «*Approbation du document unique relatif à la prévention des risques professionnels* », par laquelle le document unique relatif à la prévention des risques professionnels a été approuvé.

Ces éléments d'information ayant été apportés, Madame la 2° Adjointe propose à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Fonds National de Prévention pour cette subvention.

Alexa BONO déclare qu'elle avait demandé qu'une présentation de ce document, qui représente un travail conséquent, soit réalisée en conseil municipal ou en commission, et que cela n'a pas encore été fait.

Le Conseil,
L'exposé de Madame la 2° Adjointe entendu et après en avoir débattu et délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le Fonds National de Prévention pour une subvention relative à la rédaction du document unique d'évaluation des risques

10. 085/14 Création du Comité Technique Paritaire. *PERSONNEL*

RAPPORTEUR Magali PELISSIER

Madame la 2° Adjointe informe l'Assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un comité technique est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents.
Madame la 2° Adjointe précise que le comité technique comprend en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Madame la 2° Adjointe informe l'Assemblée que l'effectif du personnel ayant atteint le nombre de 51 agents, il est donc aujourd'hui nécessaire de créer un comité technique constitué de 3 à 5 représentants titulaires de la collectivité, ainsi que de 3 à 5 représentants titulaires du personnel communal, et lui demande de se prononcer sur ce dossier.

Alexa BONO déclare : «*Un comité technique paritaire est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents.*
Nous tenons à nous assurer qu'une note d'information est bien transmise à chaque agent de la commune afin qu'il puisse être représenté au sein du CTP. »

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Magali PELISSIER lui répond que cela n'a pas encore été fait, car le Conseil Municipal ne s'était pas prononcé, mais va l'être rapidement, et que c'est bien parce qu'il y a plus de 50 agents, comme l'indique la note de synthèse, que l'équipe municipale a émis ce souhait.

Le Conseil,
L'exposé de Madame la 2° Adjointe entendu et après en avoir débattu et délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 32;
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatifs aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;
Vu le décret n°85-923 du 21 août 1985 modifié relatifs aux élections aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;
Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2008 fixant la date des élections aux comités techniques paritaires en 2008;
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « *Commission des Finances Personnel et Organisation* » qui s'est réunie le 22 juillet 2014;
Considérant qu'un Comité technique paritaire doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents;
Considérant que la collectivité a atteint l'effectif requis, et qu'elle est de ce fait tenue légalement de créer son CTP,

- **DÉCIDE** la création d'un Comité Technique pour les agents de la commune;
- **FIXE,** conformément à l'article 1 du décret du 30 mai 1985 et après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants titulaires comme suit :
  - 3 représentants titulaires du personnel;
  - 3 représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement.
- **PRÉCISE** que, conformément à l'article 2 du Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires.

11. 086/14 Convention avec le SDIS du VAR relative à la disponibilité des sapeurs pompiers volontaires pendant le temps de travail - Annulation de la délibération n° 030/14 du 19/04/2014 et nouvelle délibération. *PERSONNEL*

RAPPORTEUR Magali PELISSIER

Sébastien BOURLIN, intéressé à l'affaire en tant que membre du conseil d'administration du SDIS, et Régis GRANIER en tant que parent d'un des 2 sapeurs-pompiers volontaires, quittent la salle des débats à 19h10 et ne participent pas au vote. (Présents : 21 Absents ayant donné procuration : 3 Absents sans procuration : 3).

Au préalable, Sébastien BOURLIN propose à l'Assemblée de confier la présidence de séance à la 2° Adjointe, qui sera également rapporteur de la prochaine délibération. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Madame la 2° Adjointe rappelle à l'Assemblée la délibération n° 030/14 du 19 avril 2014 intitulée «*Convention avec le SDIS relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail*», par laquelle il a été décidé d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention entre le

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var –SDIS et la commune, relative a la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail.

Madame la 2° Adjointe explique que le projet de convention joint à la délibération susvisée a soulevé de la part du SDIS des observations quant à sa forme, son contenu, et certains aspects règlementaires.

Elle ajoute qu'une récente réunion de travail a permis de mettre au point une nouvelle convention qui a reçu l'agrément à la fois des responsables du SDIS et de la commune.

D'autre part, Madame la 2° Adjointe précise à l'Assemblée que 2 agents communaux, actuellement en fonction au sein des services techniques, seraient concernés par une telle convention, ces 2 agents étant sapeurs-pompiers volontaires, l'un au sein du centre d'incendie et de secours de Pourrières, l'autre à celui de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

En conséquence, Madame la 2° Adjointe propose à l'Assemblée de rapporter la délibération n° 030/14 du 19 avril 2014, et de prendre une nouvelle délibération.

René-Louis VILLA indique que cette convention avec 2 sapeurs-pompiers volontaires permet d'alterner les tours d'astreinte, et ainsi de limiter l'éventuel dysfonctionnement au sein des services techniques municipaux. Il ajoute que des constats ont été faits, et que la sollicitation reste en moyenne très modérée, se limitant à 2 à 3 interventions par mois, pour un coût de 50 à 80€. Il ajoute par ailleurs, que l'avantage de cette disponibilité est de pouvoir armer le véhicule de secours à personnes pour secourir les pourriérois en cas d'urgence.

Magali PELISSIER précise que ce coût est de 8,80€/h, et qu'une semaine de formation est accordée. Elle ajoute que la convention peut toujours évoluer et qu'elle n'est pas figée.

Frédéric CLAY déclare que, selon lui, le dysfonctionnement n'est pas seulement interne au service et donc fonctionnel, il est aussi moral car il a ressenti un mauvais état d'esprit dans l'équipe. Il ajoute que l'aspect financier est faible, mais que l'employeur n'a pas demandé la subrogation.

René-Louis VILLA précise que, s'agissant de la formation d'une semaine accordée, c'est une formation de maintien ou de spécialité et qu'elle sera utile aux services techniques et aux pompiers.

Magali PELISSIER ajoute que les intéressés ne partent jamais pour leur plaisir. Elle rappelle qu'il n'y a pas de départ pour un feu hors de la commune.

Frédéric CLAY dit qu'il est bien de disposer de 2 sapeurs-pompiers volontaires, mais il propose de faire passer un message aux agents des services techniques.

Magali PELISSIER indique qu'il s'agit d'un problème de mauvaise foi et qu'elle le règlera s'il le faut avec René ONDINI.

Pierre COSTE demande la parole et lit une déclaration dont les termes exacts sont les suivants : « *Si nous comprenons bien, la convention précédente, que nous avions adoptée, avait été rédigée sans la validation du SDIS.*
La convention proposée ne prévoit pas une limite du nombre de jours de disponibilité.

De plus elle prévoit que la commune paiera les pompiers pendant les temps ou ils seront pompiers à la disposition du SDIS.
Cette position, n'est pas cohérente avec la motion de soutien à la démarche de l'AMF que le conseil municipal a adopté précédemment.
Nous demandons la réalisation d'une évaluation de la mise en œuvre de cette convention d'ici un an (afin d'en mesurer l'impact financier, horaire et organisationnel)

Par ailleurs, un des agent concerné par cette délibération, Pascal GRANIER, est à la fois fonctionnaire territorial de la commune de Pourrières et conducteur de navettes scolaires avec les transports Bourlin. Son autre employeur va-t-il signer la même convention de mise à disposition? »

René-Louis VILLA précise que, pour les transports Bourlin, cette activité se fait en dehors de ses horaires de travail, et qu'il s'est toujours arrangé avec son employeur pour être remplacé en cas d'urgence, ce que son employeur a toujours accepté. Il ajoute qu'il est difficile pour le SDIS de planifier les jours d'astreinte. Il ajoute que la présence de l'agent communal est un secours, un dépannage, et résulte d'un accord commun, même si cela n'est pas explicite dans la convention. Il ajoute qu'il y a eu néanmoins une prise de conscience des employés des services techniques, depuis 3 ans.

Magali PELISSIER fait également remarquer que les sapeurs-pompiers volontaires sortent également la nuit et les week-ends, et pas seulement pendant leurs horaires de travail, et cela ne leur a jamais été reproché!

Le Conseil,
L'exposé de Madame la 2° Adjointe entendu et après en avoir débattu et délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « *Commission des Finances Personnel et Organisation* » qui s'est réunie le 22 juillet 2014;

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n° 030/14 du 19 avril 2014 intitulée «*Convention avec le SDIS relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail* »;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération, entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var –SDIS, relative a la disponibilité de 2 sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 086/14 du 30/07/2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

CONVENTION ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR & LA COMMUNE DE POURRIERES RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var – 87, boulevard du Michel Lafourcade - CS 30255 - 83007 DRAGUIGNAN cedex, représenté par Monsieur Horace LANFRANCHI, Président du Conseil d'Administration du SDIS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2013 d'une part,

ET

La Commune de POURRIERES – sise place Jules MICHEL – 83910 POURRIERES, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien BOURLIN autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2014 d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers ;
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile;
Vu la loi N° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique**;**
Vu le décret n° 2012-154 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires,
Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;
Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 8 Août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires;
Vu la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 5 décembre 2013;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 086/14 en date du 30 juillet 2014,
Vu l'avis favorable de la commission municipale Finances, Personnel et Organisation en date du **22 juillet 2014,**

Il est, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

I) PREAMBULE

L'article L 723-11 du code de la sécurité intérieure énonce :

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires, établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande. ».

II) CADRE GENERAL

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers et dans les principes énoncés par l'article L723-11 du code de la sécurité intérieure rappelé en préambule.

Elle s'applique aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) figurant dans la liste annexée à la présente (annexe 1).

ARTICLE 2 : Activités de SPV retenues

Les activités de SPV concernées et retenues par la présente convention sont :

- la participation aux missions opérationnelles (disponibilité opérationnelle) ;
- la participation aux actions de formations (disponibilité pour la formation) ;
- la participation aux gardes programmées (disponibilité pour gardes).

ARTICLE 3 : Autorisations d'absence et refus

L'employeur autorise les SPV à s'absenter pendant le temps de travail pour exercer les activités décrites dans l'article 2 de la présente selon les conditions convenues ci-après et en annexes.

En dehors des missions opérationnelles et des conditions précisées dans l'article 6 ci-après, l'employeur peut refuser les autorisations d'absence lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service l'imposent. Dans ces cas, le refus motivé est notifié à l'intéressé et au SDIS.

ARTICLE 4 : Maintien de la rémunération et droits afférents

Les SPV dûment autorisés à participer aux activités décrites dans le cadre de cette convention voient leur rémunération maintenue durant le temps passé hors du lieu de travail.

Ce temps passé hors du lieu de travail pendant les heures de travail est assimilé à une durée de travail effectif pour le maintien de tous les droits du salarié.

ARTICLE 5 : Obligation du SDIS

Le SDIS s'engage à programmer les astreintes, les formations et les gardes dans les délais compatibles avec le bon fonctionnement de l'entreprise ou du service de l'employeur.

III) DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 6 : Conditions particulières d'autorisation d'absence

Lorsque les SPV figurent sur le tableau d'astreinte communiqué à l'employeur et accepté par ce dernier et que, durant cette période d'astreinte, les SPV sont déclenchés pour une mission opérationnelle, ils sont autorisés à quitter leur travail pour réaliser cette mission.

Ne sont concernées que les opérations de secours à personnes, de lutte contre l'incendie ou nécessitant une compétence technique particulière (risques chimiques, radiologiques, biologiques ou interventions en milieux périlleux).

Lorsqu'ils ne sont pas en position d'astreinte acceptée ou pour des opérations différentes de celles sus-évoquées, les SPV demandent expressément l'autorisation à l'employeur.

Dès que l'opération est terminée et que le matériel opérationnel est remis en état, les SPV réintègrent leur poste de travail.

Les modalités de ces disponibilités opérationnelles sont convenues dans l'annexe 2 de la présente.

IV) DISPONIBILITE POUR LA FORMATION

ARTICLE 7 : Nécessité de la formation

Les SPV, pour un exercice efficace de leur activité, doivent disposer d'une solide formation initiale ainsi que d'un maintien et un perfectionnement des acquis réguliers.
Dans ce domaine, la présente convention a pour objet de faciliter l'efficacité des SPV dans leur engagement citoyen.

ARTICLE 8 : Position des SPV lors des formations

Les SPV autorisés à participer à des formations pendant leur temps de travail peuvent être en position de stagiaires ou en position de formateurs.

Les modalités de ces disponibilités pour formation sont convenues dans l'annexe 2 de la présente.

ARTICLE 9 : Modes de prise en compte de la formation des SPV

Outre les autorisations d'absence pour formation accordées aux SPV dans le cadre de la présente convention, l'employeur, selon le statut de son entité, a la possibilité d'intégrer la formation des SPV dans un dispositif intéressant.

En effet, l'article 8.1 de la loi du 3 mai 1996 susvisée dispose que :

« Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévu par le code de la santé publique ».

Dans ce cas, une convention spécifique permet à l'employeur d'inscrire le SPV au calendrier des formations élaboré par le SDIS du VAR qui prend en charge cette formation en tant qu'organisme de formation habilité sous le numéro d'agrément **93 83 P0021 83**.
Le SDIS prend en charge les frais liés à la formation (frais pédagogiques, restauration, hébergement, …), et fournit à l'employeur tout justificatif demandé (attestation de présence au stage, fiche d'émargement,...)

V) DISPONIBILITE POUR GARDE

ARTICLE 10 : Autorisations pour gardes (ou dispositifs préventifs)

L'employeur peut autoriser des absences pour gardes (ou dispositifs préventifs).
Il s'agit dans ce domaine-là d'une autorisation expresse qui peut avoir fait l'objet d'une programmation acceptée par l'employeur ou encore d'une décision ponctuelle de l'employeur suite à un besoin particulier du SDIS.

Les modalités de ces disponibilités pour gardes sont convenues dans l'annexe 2 de la présente.

VI) DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 13 : Application du principe de subrogation

En vertu de l'article 7 de la loi du 3 mai 1996 susvisée, l'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues.

Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

La subrogation s'applique aux accords précisés dans l'annexe 2 de la présente.

ARTICLE 14 : Justification des absences

A tout moment l'employeur pourra demander au SDIS les pièces justificatives des absences des SPV dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 15 : Couverture sociale des SPV

En cas d'accident ou de maladie survenu dans le cadre de ses missions, les SPV bénéficient de la prise en charge des frais médicaux, de la compensation de perte de revenus et, le cas échéant, de l'indemnisation pour invalidité, conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Lorsque l'employeur est une collectivité, une administration ou un établissement, l'accident (ou la maladie) est considéré comme survenu (ou contracté) au service de sa collectivité, administration ou établissement.

Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la loi précitée s'ils y ont intérêt.

ARTICLE 16 : Avantages accordés à l'employeur

- **Réduction des primes d'assurance incendie**

En vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1996 susvisée, une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des entreprises d'assurances détermine les conditions de réduction des primes d'assurances incendie dues par les employeurs de salariés ayant la qualité de SPV.

A défaut d'accord sur cette convention, la réduction sera égale à la part de salariés SPV dans l'effectif total des salariés de l'entreprise, dans la limite d'un maximum de 10% de la prime.

- **Financement de la formation professionnelle**

Le maintien de la rémunération par l'employeur, pendant l'absence pour la formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, permet que la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence soient admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à Article L6331-1 du code du travail.

Pour les professions indépendantes, libérales et non salariées, les frais afférents à ces formations sont également admis au titre du financement de la formation professionnelle ou pris en charge par les organismes agréés ou habilités par l'Etat.

- **Possibilité de bénéficier des dispositions relatives au mécénat (Pour les employeurs du secteur privé)**

L'employeur qui met à disposition du SDIS des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour intervenir pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatives au mécénat. Ainsi, la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail, à titre gratuit, au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours, organisme d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Le don devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles seront réduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise.
Réf - La circulaire du 14/11/05 (modifiée le 04/03/2006) du ministère de l'intérieur relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers.

ARTICLE 17 : Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Un label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est créé.

Ce label est destiné à valoriser les employeurs publics ou privés qui font un effort particulier dans le domaine de la disponibilité des SPV.

Cet engagement citoyen est récompensé par un témoignage de reconnaissance symbolique au travers d'un diplôme remis par le préfet.

EMPLOYEUR PARTENAIRE

L'attribution du label prend en compte différents critères comme le nombre de SPV employés par rapport à la taille de l'entreprise, les facilités accordées au SPV en matière de disponibilité et en matière de formation.

Réf- Circulaire du 19 juillet 2006 relative au label "Employeur partenaire des sapeurs-pompiers".

ARTICLE 18 : Modification des annexes à la convention

Les annexes à la convention peuvent être modifiées d'un commun accord de l'une ou l'autre des parties, et notamment la liste des agents concernés en cas de modification de la situation de SPV, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Toute modification de l'annexe 2 devra également être portée à la connaissance des SPV concernés.

ARTICLE 19 : Durée de la convention
Cette convention est établie pour une durée de 1 an à compter du **01 août 2014** renouvelable par tacite reconduction chaque année dans la limite de 5 ans, sauf dénonciation dans les deux mois qui précèdent l'échéance normale.

ARTICLE 20 : Destinataires de la convention
La présente convention, accompagnée de ces annexes, est notifiée aux SPV concernés. Les chefs des centres d'affection sont également destinataires pour la mise en application des dispositions concernant le SDIS en tant qu'interlocuteur direct de l'employeur.

ARTICLE 21 : Règlement des litiges
Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des dispositions de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Fait en quatre exemplaires, à Draguignan, le

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS
Horace LANFRANCHI

A Pourrières, le

Le Maire de POURRIERES,
Sébastien BOURLIN

ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS SPV DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ENTREPRISE CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION :

Employeur : **MAIRIE de POURRIERES**

N° de la Convention : ……. ……..…. en date du : .. / .. / ….

NOM	PRENOM	CENTRE DE SECOURS	SIGNATURE
GRANIER	Pascal	CIS POURRIERES	
LOVAS	Stéphane	CIS ST MAXIMIN	

NB : la signature de la présente annexe par le(s) SPV concerné(s) vaut acceptation des dispositions particulières visées dans l'annexe 2 et notamment de l'application du principe de subrogation, si cette disposition est retenue.

ANNEXE 2

MODALITES FINANCIERES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTORISATION D'ABSENCE

Employeur : **MAIRIE de POURRIERES**
N° de la Convention : ……. ……..…. en date du : .. / .. / ….

1- Mise à disposition pour mission Opérationnelle :

- **Autorisation d'absence pour mission opérationnelle durant le temps de travail :**

☑ **OUI pour les sollicitations au profit du centre de secours de POURRIERES** □ NON

□ OUI, les périodes d'astreintes programmées portées à la connaissance de l'employeur selon les dispositions convenues d'un commun accord □ NON

☑ **OUI**, seulement **en renfort pour les sollicitations au profit d'un autre centre de secours** □ NON

- **Application du principe de subrogation :** □ OUI ☑ **NON**

Autre possibilité : le crédit d'heures. Le SPV rattrape les heures d'absence en concertation avec son employeur, mais dans ce cas, le principe de subrogation ne peut être appliqué.

2- Mise à disposition pour gardes programmées (et/ou participation au dispositif préventif estival) :

- **Autorisation d'absence pour gardes programmées (ou dispositif préventif) durant le temps de travail :**

□ OUI Dans la limite de .. par mois/an ☑ **NON**

- **Application du principe de subrogation** :

□ OUI □ OUI au delà des seuils convenus (12 jours) □ NON

3 - Mise à disposition pour formation :

- **Autorisation d'absence pour des formations durant le temps de travail** :

☑ OUI, nombre de jours accordés: □ NON

5 jours (40 heures) **par an** ; **10 jours par an et sur un maximum de 3 ans** (soit au total 240 heures). correspondant à la période de Formation Initiale du SPV. Au delà, les formations pourront être effectuées sur l'autorisation expresse de l'employeur ou sur les jours de congés annuels

Application du principe de subrogation :

□ OUI ☑OUI au delà des seuils convenues ci-dessus (à la diligence de l'employeur) □ NON

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS **Le Maire de POURRIERES,**

Horace LANFRANCHI **Sébastien BOURLIN**

Sébastien BOURLIN et Régis GRANIER rejoignent la salle des débats à 19h30 et participent au vote des 3 points suivants, Sébastien BOURLIN reprenant la présidence de l'Assemblée. (Présents : 24 Absents ayant donné procuration : 3 Absents sans procuration : 0).

12. 087/14 Entretien des espaces extérieurs de la crèche de Pourrières - Convention avec la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont Aurélien. ***ADMINISTRATION GÉNÉRALE***

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont Aurélien, dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », a réalisé une nouvelle structure d'accueil de jeunes enfants sur la commune de Pourrières.

Monsieur le Maire explique qu'afin de permettre l'entretien des espaces extérieurs attenant à la crèche, la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont Aurélien propose de conclure une convention avec la commune de Pourrières. Il ajoute que ces espaces ayant été aménagés au bénéfice de la commune, aucune compensation financière n'est prévue au titre de la convention proposée.

Monsieur le Maire demande donc à l'Assemblée de l'autoriser à signer cette convention, et tout document relatif à cette affaire.

Sébastien BOURLIN précise que cette délibération se justifie par le fait que le parking, payé par la Communauté de Communes, est ouvert aux pourriérois en dehors des heures de fonctionnement de la crèche.

Le Conseil,
L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu la convention en date du 15 décembre 2011 portant sur la mise à disposition d'un terrain par la Commune de Pourrières à la Communauté de communes en vue de la construction d'une crèche;
Vu la déclaration d'achèvement des travaux en date du 7 mars 2014;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 28/06/2007 attribuant la délégation de service public petite enfance à l'association « La Maison de l'Enfance »;
Vu la convention du 10 mars 2014 mettant à disposition de « La Maison de l'Enfance » les locaux et les espaces dédiés à la crèche de Pourrières,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention pour l'entretien des espaces extérieurs attenant à la nouvelle crèche communautaire sur la commune de Pourrières, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Projet de Convention portant sur l'entretien des espaces verts et du bassin de rétention de la crèche de Pourrières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu la convention en date du 15 décembre 2011 portant sur la mise à disposition d'un terrain par la Commune de Pourrières à la Communauté de communes en vue de la construction d'une crèche;
Vu la déclaration d'achèvement des travaux en date du 7 mars 2014;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 28/06/2007 attribuant la délégation de service public petite enfance à l'association « La Maison de l'Enfance »;
Vu la convention du 10 mars 2014 mettant à disposition de « La Maison de l'Enfance » les locaux et les espaces dédiés à la crèche de Pourrières,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien en date du 24 juin 2014 autorisant la Présidente à signer la présente convention,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Pourrières n° 087/14 en date du 30 juillet 2014 autorisant le Maire à signer la présente convention,

Entre :

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Christine LANFRANCHI DORGAL**, dûment habilitée à l'effet des présentes
D'une part,

Et :

La Communes de POURRIÈRES, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Sébastien BOURLIN**, dûment habilité à l'effet des présentes

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a construit de nouveaux locaux dédiés à la crèche, situés Chemin des Bastides, lieu-dit « La Fontaine », 83910 à Pourrières. La Communauté de Communes a mis à disposition de l'Association « La Maison de l'Enfance » cet équipement afin de permettre l'accueil des jeunes enfants.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La Commune de Pourrières s'engage par les présentes à assurer l'entretien des espaces extérieurs attenant à la crèche de Pourrières (non mis à disposition de l'association « La Maison de l'Enfance »).
Ces espaces sont délimités par un trait « jaune fluo » sur le plan de masse annexé aux présentes et comprennent :

- Le parvis extérieur d'accès à la crèche et ses espaces verts en bordure (3 bancs, les bornes et les plantations diverses)
- La noue paysagère longeant le muret de la crèche
- Les places de stationnement
- Le piétonnier devant le parking

- Le bassin de rétention sous le parking

Article 2 : Entretien du bassin de rétention

L'emplacement du bassin de rétention est déterminé sur le « plan d'aménagement de surfaces, paysager et réseaux divers » annexé aux présentes. La commune s'engage à réaliser son entretien conformément aux DOE (dossiers des ouvrages exécutés) et au DIUO (dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage) également annexé.

Article 2 : Entretien des espaces verts

La Communauté de communes délivre les équipements et les aménagements extérieurs en bon état d'usage et d'entretien. La noue paysagère et les espaces verts sont aménagés avec des galets, de la pouzzolane, du géotextile et des plantations diverses. La Commune s'engage à assurer l'arrosage et l'entretien paysager de ces espaces verts : remplacement des végétaux morts, enlèvement des mauvaises herbes, vérification du système d'arrosage, etc.

Article 3 : Clés

Afin de faciliter l'accès aux installations, il a été remis à la Commune :

- Un passe général de la crèche
- Une clé pour le portail électrique extérieur
- Une clé pour la borne amovible du parvis

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la convention pour cause de retrait de la commune, il sera fait application des articles L.5214-26 et L.5211-25 du CGCT.

Article 5: Compensation financière

Il n'est pas prévu de compensation financière au titre de la présente convention. Les travaux nécessaires à l'achèvement complet des travaux ont été pris en charge par la Communauté de communes et bénéficient exclusivement à la Commune de Pourrières. S'agissant d'espaces extérieurs à la crèche, la Commune s'engage à réaliser l'entretien de cet espace à titre gracieux.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint Maximin
Le

Pour la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien,	Pour la Commune de Pourrières,
Mme Christine LANFRANCHI DORGAL	**M. Sébastien BOURLIN**

13. 088/14 Motion de la Commune de Pourrières contre la suppression annoncée des Départements. ***ADMINISTRATION GÉNÉRALE***

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

PRÉAMBULE. Sébastien BOURLIN donne lecture du texte suivant :

« Par cette motion, je souhaite montrer l'incohérence qui consiste à fixer un nouveau cap quelques mois à peine après avoir rétabli la clause générale de compétences pour les départements, engagé un redécoupage généralisé des cantons et modifié le scrutin départemental.

Je souhaite déplorer « la rupture dans le dialogue constructif qui s'était engagé depuis juillet 2013 entre l'État et les collectivités locales par le pacte de confiance et de responsabilité », mais aussi « la nature des propos tenus par certains qui tendent à laisser entendre à la population que les Départements n'ont plus d'utilité » ou encore « le cynisme à l'égard de la collectivité quand l'État continue à s'appuyer massivement sur le Département pour assurer tout ou partie des compétences qui sont les siennes ».

Les élus des conseils généraux « exigent que le débat et le dialogue s'engagent avant que soit prise toute décision », ainsi que « de la cohérence en termes de calendrier. Comment pouvoir travailler à la mise en cohérence du niveau intermédiaire des collectivités sans connaître définitivement le nouveau périmètre des Régions, des intercommunalités et même des Pôles métropolitains qui pourraient voir le jour»

Cette motion n'est pas politique. J'en veux pour preuve que lors de lors de l'Assemblée des départements de France (ADF) qui s'est réunie ce mercredi 2 juillet une motion a été votée à l'unanimité affirmant l'opposition de tous les départements de France à la réforme territoriale et son souhait de voir les compétences des départements renforcées.

Permettez-moi de vous en assurer la lecture :

« Les présidentes et présidents de conseils généraux, qui sont favorables à une évolution, une clarification et une simplification de l'organisation territoriale de la France, affirment leur opposition à la réforme territoriale, telle que présentée par les deux projets de loi (du gouvernement), considérant qu'elle est contraire à l'intérêt de leurs concitoyens », dit ce texte.

« En ce sens ils rappellent qu'entre des grandes régions aux périmètres agrandis et porteuses d'enjeux stratégiques, et des communes et des intercommunalités trop petites pour permettre une action globale régulatrice des inégalités (…), l'existence d'un échelon intermédiaire (…) est indispensable ».

L'Assemblée demande que les conseillers généraux aillent au terme de leur mandat, en 2021, et s'oppose « à toute forme de dépeçage des compétences de l'institution départementale et à toute logique de recentralisation ».

Elle souhaite au contraire que « le département soit renforcé comme collectivité des solidarités humaines et territoriales, comme envisagé dans le premier projet de loi sur la réforme de l'organisation des collectivités territoriales ».

Les départements proposent que « certaines compétences de l'Etat soient transférées vers les départements notamment dans le domaine social, l'ingénierie au service des communes ». Ils proposent également de reprendre « certaines compétences des régions en cohérence avec celles qu'ils exercent» et de recentraliser à l'inverse « certaines politiques pour lesquelles ils ne bénéficient d'aucune marge de manœuvre au plan local, comme le versement de l'allocation RSA » (revenu de solidarité active).

Enfin, « ils rappellent que toute réforme des collectivités locales ne peut s'envisager sans une réforme de la fiscalité locale » et « sans l'ouverture d'une réflexion autour de la question des moyens des collectivités ».

Ils mettent en garde contre les « conséquences négatives sur leur investissement » de la baisse des dotations des collectivités territoriales telle qu'elle est actuellement envisagée par le gouvernement.

Voilà pourquoi mes chers collègues je souhaite que la commune de Pourrières s"associe aux présidentes et présidents de conseils généraux, qui sont favorables à une évolution, une clarification et une simplification de l'organisation territoriale de la France mais en étant associés à la nécessaire refondation des politiques publiques dans lesquelles ils entendent très justement jouer leurs rôles surtout dans le domaine social et les politiques de proximité.»

Pierre COSTE déclare qu'à titre personnel, il rejoint les positions de l'ancien et de l'actuel Président de la République, qui ont critiqué le "mille-feuilles", et qu'en conséquence, il ne votera pas la motion.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet de motion suivant:

Le Conseil Municipal de Pourrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le décret n° 2014-270 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le Département du Var;

Vu la délibération du Conseil Général du Var n° A1S du 13 décembre 2013 portant avis sur le projet de modification des limites cantonales, et sa motion n° A1S du 2 avril 2014 contre le décret susvisé portant délimitation des cantons dans le département du Var;

Considérant qu'à l'occasion de son discours de politique générale du mardi 8 avril 2014 devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre a proposé une nouvelle étape de l'organisation territoriale de la France comportant la suppression de l'échelon départemental;

Considérant le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République présenté en Conseil des ministres le 18 juin 2014;

Considérant le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral présenté en Conseil des Ministres le 18 juin 2014;

Considérant que ces deux projets de loi prévoient une nouvelle carte des régions dont le nombre passera de 22 à 14 d'ici le 1er janvier 2016, une réduction des compétences départementales au profit des Régions et des EPCI, la suppression de la clause de compétence générale et une nouvelle définition de la carte intercommunale sur la base des bassins de vie au 31 décembre 2016;

Considérant la volonté du gouvernement de supprimer à terme les Conseils départementaux à l'horizon 2020,

Après avoir entendu l'exposé préalable de Monsieur Sébastien BOURLIN, Maire de Pourrières,

Et après en avoir débattu et délibéré **À LA MAJORITÉ** :

Contre : 6 : Eric BARET, Alexa BONO « avis non motivé », Christian BOUYGUES « avis non motivé », Pierre COSTE, Florence LIBORIO « avis non motivé », Emmanuel MORINO *procuration à Florence LIBORIO* « avis non motivé ».

Abstentions : 1 : Alain FERRE « avis non motivé ».

Pour : 20 : Sébastien BOURLIN, Wilfried BARRY, Michelle BERAUD, Marie-Thérèse CANTERI, Frédéric CLAY, Muriel DRAGON BRIGNOLE, Diane FERNANDEZ, Régis GRANIER, Quentin LANG, Jocelyne LAVALEIX, Karine MARCHIONE, *Jean-Luc MARIANI procuration à Sébastien BOURLIN,* Anne-Marie MICHEL, Magali PELISSIER, *Sébastien POUMAROUX, procuration à Caroline TISSIER,* Frédéric PRANGER, Charline PROST, Caroline TISSIER, René-Louis VILLA, Isabelle ZICHI.

- **DÉCIDE** d'adopter la motion ci-après :

Le Conseil Municipal, réuni en séance le 30 juillet 2014,

DÉNONCE ET CONDAMNE :

- *la volonté de recentralisation et d'éloignement des centres de décision contraire à l'esprit des lois Defferre et au principe constitutionnel de subsidiarité. En effet, le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral pose le principe d'une répartition des conseillers régionaux par suffrage exprimé et par section départementale et non par bassin de vie. Le monde rural sera de nouveau sous-représenté;*
- *l'incohérence qui consiste à fixer en quelques mois une nouvelle organisation territoriale après avoir déjà engagé un redécoupage généralisé des cantons, modifié le scrutin départemental et rétabli la clause de compétence générale;*
- *le mode de scrutin envisagé alors même que le besoin de proximité des citoyens s'est exprimé au travers des résultats des élections municipales de 2014 et du taux d'abstention croissant;*
- *l'absence de consultation, la conclusion étant d'ores et déjà annoncée en préalable alors même que le Pacte de Confiance et de Responsabilité à été lancé en juillet 2013;*
- *les attaques contre les Conseils généraux et la campagne de désinformation auprès des citoyens qui prétend qu'ils n'auraient plus d'utilité, que leur fonctionnement serait obsolète, que le canton ne représenterait qu'une circonscription électorale et que la superposition des échelons territoriaux serait à l'origine du déficit public de la France;*
- *l'amalgame entre redéfinition des échelons d'action et réduction des dépenses publiques qui laisse à penser que systématiquement plus le territoire est vaste, plus les économies d'échelles seraient importantes;*
- *le mépris de l'Etat à l'égard de la collectivité et des agents territoriaux quand, parallèlement à cette mise en accusation, il continue de s'appuyer massivement sur le Département pour assurer tout ou partie de ses compétences transférées sans compensation financière,*

RAPPELLE :

- *les remarques formalisées dans l'avis rendu par le Conseil Général du Var par délibération du 13 décembre 2013, et sa motion du 2 avril 2014 contre le décret portant délimitation des cantons;*
- *que la suppression de l'échelon départemental au motif de réduction de la dépense publique, fait peser un risque majeur sur la mise en œuvre des services publics de proximité;*
- *que la suppression de la clause de compétence générale impactera lourdement l'activité économique, le monde associatif mais surtout les efforts de solidarité en faveur des communes et particulièrement des communes rurales;*
- *que préalablement, seule une réforme de fond des politiques publiques permettra de poser des objectifs clairs en matière de modernisation de l'action publique et de réduction des dépenses publiques. En effet, le paradoxe français réside dans le fait que les dépenses des collectivités locales, particulièrement en matière de solidarité, dépendent pour nombre d'entre elles des décisions de l'Etat. La réduction de l'autonomie fiscale des collectivités territoriales demeure un véritable obstacle au principe de libre administration;*

- *qu'une réduction de la dépense publique passe également par une réduction des normes inapplicables dans le contexte budgétaire actuel et qu'à ce jour le « choc de simplification » n'a pas encore eu lieu;*
- *la volonté des Conseils généraux de contribuer à l'effort de modernisation de l'action publique, de réduction des inégalités territoriales et des dépenses publiques. Le travail mené par le Conseil Général du Var, ses élus et ses agents en faveur du service public départemental, a fait de notre collectivité un acteur de proximité reconnu et incontournable :*
    - *de toutes les solidarités sociales,*
    - *du développement des huit territoires, urbains, ruraux et de la construction des équilibres fondamentaux du territoire varois,*
    - *de la réduction des inégalités géographiques par un maillage territorial des services publics,*
- *la capacité du Département à s'adapter en permanence pour agir au plus près de la population et des acteurs des territoires. Pour le Var, le portage de grands ouvrages ou programmes supra-communautaires, l'appui aux structures d'ingénierie technique et de conseil en direction du monde rural, la politique de contractualisation territoriale, la territorialisation des services et des politiques départementales… témoignent de la capacité d'innovation et de recherche de qualité de l'échelon départemental,*

AU REGARD DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES, DEMANDE INSTAMMENT :

- *d'engager une étude approfondie sur les doublons existants en matière de compétences partagées entre les services et les organes satellites de l'Etat, les collectivités territoriales et l'ensemble des organismes parapublics;*
- *d'engager une très large concertation avec l'Assemblée des Départements de France et la société civile, dans le sens de la simplification, de la mutualisation et de l'efficience des services publics,*

***AINSI**, le Conseil Municipal s'oppose fermement :*

- *à la suppression de la clause de compétence générale des Départements;*
- *à la suppression, la dévitalisation ou toute autre forme d'atteinte des capacités d'action des Départements.*

14. <u>089/14 Adhésion de la commune du MUY au SYMIELECVAR.</u> *<u>INTERCOMMUNALITÉ</u>*

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée que le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 19 juin 2014 pour l'adhésion de la commune du MUY au SYMIELECVAR, en tant que commune indépendante.

Monsieur le Maire ajoute que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle demande, et que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Il propose donc à l'Assemblée de se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil,
L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

- **ACCEPTE** l'adhésion au SYMIELECVAR de la commune du MUY, en tant que commune indépendante ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre cette décision.

****

Avant de lever la séance, Sébastien BOURLIN informe l'Assemblée que la prochaine réunion du Conseil Municipal, dont la date n'est pas encore définitivement arrêtée, se tiendra le 22 ou le 29 septembre prochain.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à **19h45**.

****

Monsieur le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Sébastien BOURLIN